

**ANNEXE 1 BURUNDI**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>59</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....	59
1.2 Évolution économique récente.....	59
1.3 Évolution du commerce et de l'investissement.....	64
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services .....	64
1.3.2 Tendances et structure de l'IDE .....	67
<b>2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>68</b>
2.1 Cadre général .....	68
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale .....	69
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	71
2.3.1 OMC.....	71
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....	72
2.4 Régime d'investissement .....	72
2.4.1 Généralités .....	72
2.4.2 Régime des zones franches .....	74
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE.....</b>	<b>76</b>
3.1 Mesures visant directement les importations.....	76
3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions .....	76
3.1.2 Règles d'origine .....	77
3.1.3 Droits de douane .....	77
3.1.4 Autres impositions visant les importations .....	78
3.1.5 Concessions de droits et taxes.....	79
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	79
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	79
3.1.8 Autres mesures visant les importations .....	80
3.2 Mesures visant directement les exportations .....	80
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières.....	80
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements .....	80
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	80
3.2.4 Soutien et promotion des exportations .....	80
3.3 Mesures visant la production et le commerce .....	81
3.3.1 Mesures d'incitation .....	81
3.3.2 Normes et autres règlements techniques .....	81
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	83
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	85
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	85
3.3.6 Marchés publics .....	87
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle .....	88

<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR.....</b>	<b>91</b>
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche.....	91
4.1.1 Politique agricole .....	91
4.1.1.1 Politique par filière .....	93
4.1.1.1.1 Production végétale.....	93
4.1.1.1.1.1 Café .....	93
4.1.1.1.1.2 Thé.....	94
4.1.1.1.1.3 Le coton .....	95
4.1.1.1.1.4 Le sucre .....	95
4.1.1.1.1.5 Élevage.....	96
4.1.1.1.1.6 La pêche .....	96
4.1.1.1.1.7 Sylviculture .....	97
4.2 Industries extractives et énergie .....	97
4.2.1 Produits miniers .....	97
4.2.2 Énergie et eau.....	99
4.2.2.1 Eau .....	99
4.2.2.2 Électricité.....	100
4.2.2.3 Hydrocarbures .....	102
4.3 Secteur manufacturier.....	102
4.4 Services .....	103
4.4.1 Postes et télécommunications .....	103
4.4.1.1 Télécommunications.....	104
4.4.1.2 Services postaux.....	105
4.4.2 Transports .....	105
4.4.2.1 Transport routier .....	105
4.4.2.2 Transport aérien .....	106
4.4.2.3 Transport Lacustre .....	107
4.4.3 Tourisme .....	107
4.4.4 Services financiers.....	109
4.4.4.1 Banques et autres établissements financiers.....	109
4.4.4.2 Assurances.....	110
<b>5 APPENDICE - TABLEAUX.....</b>	<b>112</b>

## GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2012 et 2017.....	65
Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2012 et 2017 .....	66

**TABLEAUX**

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2011-2017.....	59
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2011-2017 .....	63
Tableau 2.1 Principales lois et réglementations commerciales, septembre 2017 .....	70
Tableau 2.2 Notifications présentées à l'OMC du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2018 .....	71
Tableau 3.1 Liste des produits soumis à des droits d'accises ainsi que les taux appliqués (2018) .....	78
Tableau 3.2 Honoraires de la vérification de la conformité des produits avant expédition .....	83
Tableau 3.3 Liste des sociétés d'État et leur part sociale, 2011 .....	86
Tableau 3.4 Statistiques selon les marchés publics par mode de passation, 2012-2017.....	88
Tableau 4.1 Statistiques sur les produits agricoles, 2011-2016 .....	91
Tableau 4.2 Évolution des exportations par type de minerais, 2011-2016 .....	98
Tableau 4.3 Évolution de la production par type de minerais, 2011-2016 .....	98
Tableau 4.4 Grille tarifaire de l'électricité applicable sur tout le territoire national du Burundi, 2017 .....	101
Tableau 4.5 Trafic à l'aéroport International de Bujumbura, 2013 à 2017.....	106
Tableau 4.6 Les arrivées des touristes au Burundi, 2012-2017 .....	107

**APPENDICE – TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Structure des exportations, y compris les réexportations, 2012-2017.....	112
Tableau A1. 2 Structure des importations 2012-2017 .....	113
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2012-2017 .....	114
Tableau A1. 4 Origines des importations, 2012-2017.....	115

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Le Burundi est un pays moins avancé (PMA) de 11,2 millions d'habitants répartis sur une superficie de 27 830 km<sup>2</sup>, faisant du pays l'un des plus densément peuplés d'Afrique. Il a une croissance démographique rapide (2,6%) avec pour corollaire une forte pression sur les ressources naturelles.

1.2. Du fait des efforts du Gouvernement en matière de santé et d'éducation, le pays a enregistré une amélioration de son indice de développement humain qui a augmenté de 0,298 en 2005 à 0,404 en 2015. Toutefois, l'incidence de la pauvreté demeure élevée, avec près de 72,9% de sa population vivant au-dessous du seuil de pauvreté en 2017, le Burundi se classe à la 184e place sur 188 pays selon l'indice de développement humain.

1.3. L'économie burundaise, peu diversifiée et très vulnérable aux chocs externes, est largement tributaire de l'agriculture et des services. Le secteur agricole est dominé par la production de café et de thé; il est essentiellement basé sur des petites exploitations avec une faible productivité. Le secteur compte pour plus de 40% du PIB et emploie 80% de la population malgré la rareté des terres arables (tableau 1.1).

1.4. Le Burundi dispose des ressources naturelles, notamment des gisements miniers, mais celles-ci demeurent faiblement exploitées du fait notamment d'un climat des affaires peu attractif caractérisé par des conflits armés et autres épisodes d'instabilité politique, et la faiblesse des infrastructures. Les difficultés d'accès au crédit pour les PME et la petite taille du marché constituent également d'autres principaux freins à la diversification de l'économie burundaise.

1.5. L'édition 2018 du rapport de la Banque mondiale "Doing Business" place le Burundi au 164ème rang sur 190 économies, soit une baisse de sept rangs par rapport à 2017. Le rapport révèle une détérioration, entre autres, dans le domaine de la création d'entreprises qui est devenue plus coûteuse. En outre, des améliorations sont enregistrées dans le transfert de propriété et du règlement de l'insolvabilité.<sup>1</sup>

1.6. Le Burundi a accepté les dispositions au titre de l'Article VIII des statuts du FMI, et il devrait en principe maintenir un régime de change libre de restrictions aux paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes.

### 1.2 Évolution économique récente

1.7. Au cours de la période d'examen, les performances économiques du Burundi ont été rythmées principalement par l'évolution du secteur agricole; l'ampleur des travaux dans le bâtiment et les infrastructures publiques; ainsi que le dynamisme de l'industrie agroalimentaire, bien que dans une moindre mesure.

1.8. Le PIB (en terme réel) a crû à un rythme relativement soutenu de 2011 à 2014, avec un pic de croissance en 2013 (4,9%) (tableau 1.1). Cette performance était la résultante d'un rebond de la production agricole, notamment dans la filière du café, un fort dynamisme du secteur du bâtiment et la mise en œuvre de projets d'infrastructure majeurs, notamment dans le domaine de la fourniture de l'énergie hydroélectrique.

**Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
PIB nominal (en milliards de BIF à prix courants)	2 819,5	3 365,8	3 812,5	4 185,1	4 423,2	4 754,9	5 170,8
PIB nominal (en millions de \$EU à prix courants)	2 235,8	2 333,3	2 451,6	2 705,8	2 813,9	2 873,7	2 990,5
PIB réel (variation annuelle en %)	4,0	4,4	4,9	4,2	-0,3	1,7	2,5
PIB par tête (à prix courant, \$EU)	247,2	250,4	255,4	273,5	275,9	273,1	275,3

<sup>1</sup> Information en ligne, consultée sur: <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Burundi%20-%20DSP%202012-16.pdf>.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de chômage (%)	..	..	..	..	..	..	..
Inflation (IPC, variation %)	9,6	18,2	7,9	4,4	5,5	5,6	16,1
Population (en millions)	9,0	9,3	9,6	9,9	10,2	10,5	10,9
<b>Comptes nationaux aux prix courants (% du PIB)<sup>a</sup></b>							
Consommation finale des administrations publiques	22,9	23,3	24,7	25,9	26,7	27,0	25,3
Consommation finale privée	86,2	84,4	89,1	85,5	84,9	82,9	80,0
Formation brute de capital fixe	15,4	14,8	13,4	14,5	12,3	11,6	12,6
Variation des stocks	-1,2	7,3	0,8	0,7	-0,6	-2,0	-1,4
Exportations de biens et services	10,5	9,7	9,0	7,6	6,3	6,3	6,0
Importations de biens et services	33,9	39,5	37,1	34,2	29,6	25,8	22,5
<b>Répartition sectorielle du PIB aux prix courants (% du PIB)<sup>a</sup></b>							
Agriculture, chasse sylviculture et Pêche	41,0	39,3	42,6	39,0	40,5	40,7	42,0
Industries extractives	0,4	0,4	0,5	0,4	0,3	0,3	0,4
Industries manufacturières	11,2	11,7	11,9	12,2	11,9	11,8	11,1
Électricité, gaz et eau	0,6	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,7
Bâtiments et travaux publics	4,3	4,6	4,1	3,8	3,4	3,2	3,1
Services	46,6	46,6	43,1	47,3	47,5	48,0	48,4
Commerce de gros et de détail, restaurants et hôtels	20,3	20,3	17,9	18,8	18,0	17,5	17,0
Banques, assurances, affaires immobilières	4,3	3,9	3,5	3,9	4,9	5,4	5,9
Transport(s) et communications	3,6	3,5	3,1	4,4	4,6	4,6	4,7
Administrations publiques et défense	6,3	6,7	6,8	7,7	7,4	7,4	7,4
Éducation	7,3	7,3	6,6	6,8	6,6	6,4	6,4
Santé et Actions Sociales	2,7	3,2	3,1	3,2	3,2	3,5	3,8
Autres services	2,2	1,6	2,0	2,6	2,9	3,2	3,4
Moins Services d'intermédiation financière	-4,2	-3,5	-3,1	-3,6	-4,4	-4,7	-5,8
<b>Finances publiques (% du PIB)</b>							
Recettes et dons	24,1	21,0	22,1	21,0	16,6	15,9	17,3
Recettes fiscales	15,6	14,6	13,8	13,7	12,3	12,3	13,5
Impôts sur les revenus	4,4	4,6	3,8	3,3	3,0	2,8	2,9
Impôts sur le commerce intérieur	8,7	8,2	8,0	8,4	7,3	7,2	8,4
TVA et taxe sur les transactions	6,3	6,0	5,5	5,7	4,7	4,7	5,2
Taxe de consommation sur carburant et sur le tabac	0,7	0,2	0,2	0,4	0,7	0,7	1,3
Taxe de consommation sur la bière et sucre	1,8	2,0	2,3	2,2	1,9	1,8	1,9
Impôts sur le commerce extérieur	1,9	1,5	1,3	1,3	1,2	1,4	1,3
dont, taxe à l'importation	1,7	1,3	1,1	1,1	1,0	1,2	1,1
Autres recettes fiscales	0,6	0,3	0,6	0,7	0,8	0,9	0,9
Recettes non fiscales	1,1	1,0	1,0	2,2	1,3	1,1	1,1
Dons	7,2	4,6	7,2	5,1	3,2	2,5	2,7
Dépenses	27,3	24,5	25,0	25,3	22,4	22,0	22,0
Dépenses courantes	19,7	17,6	18,1	17,2	18,3	16,5	16,7
Dépenses sur biens et services	13,2	11,5	10,9	10,4	10,5	10,8	10,6
dont, salaires	9,7	8,4	7,8	7,5	7,3	7,6	7,5
Subventions et transferts	5,0	4,8	5,9	5,6	6,5	4,6	5,4
Paiements d'intérêts	1,2	0,9	0,8	0,9	0,9	0,7	0,5
Dépenses sur fonds spéciaux	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,3	0,2
Dépenses en capital	7,6	6,9	6,9	8,1	4,1	5,5	5,3
Solde global	-3,2	-3,6	-2,9	-4,4	-5,8	-6,0	-4,8
<b>Dettes publiques (en millions de \$EU)</b>							
Dettes intérieure (% du PIB)	18,2	16,0	15,7	17,4	24,2	28,9	31,9
Dettes extérieure (% du PIB)	17,2	18,1	16,1	15,7	15,6	15,2	15,1

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Mémorandum</b>							
BIF par dollar EU (moyenne annuelle)	1 261,1	1 442,5	1 555,1	1 546,7	1 571,9	1 654,6	1 729,1
Taux de change effectif réel (variation en %; -=dépréciation)	-0,8	3,1	0,1	4,1	14,2	0,2	7,4
Taux de change effectif nominal (variation en %; -=dépréciation)	-3,9	-8,6	-3,9	3,2	11,2	-2,6	-4,6
Réserves de change brutes (en millions de \$EU, en fin de période)	295,6	312,9	321,2	317,3	136,4	95,4	112,9
En mois d' importations de l'année suivante	4,0	4,0	4,2	4,2	2,3	1,5	1,7
Flux entrants d'IED (en millions de \$EU)	3,4	0,6	7,4	47,1	7,4	0,1	0,3
% du PIB	0,2	0,0	0,3	1,7	0,3	0,00	0,01
Stock entrant d'IED (en millions de \$EU)	15,2	13,9	131,7	212,2	252,0	241,4	241,7
% du PIB	0,7	0,6	5,4	7,8	7,8	7,6	7,6
Café, Arabica (\$EU/Kg)	6,0	4,1	3,1	4,4	3,5	3,6	3,3
Thé (\$EU/Kg)	2,9	2,9	2,9	2,7	2,7	2,6	3,1
Pétrole brut, moyenne (\$EU/bbl)	104,0	105,0	104,1	96,2	50,8	42,8	52,8
Or (\$EU/once troy)	1 569,2	1 669,5	1 411,5	1 265,6	1 160,7	1 249,0	1 257,6

.. Non disponible.

a 2017 donnes provisoires.

Source: Banque de la République du Burundi, Informations statistiques en ligne. Adresse consultée: <https://www.brb.bi/>; FMI, Base de données IMF. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/>; Annuaire statistique pour l'Afrique 2018. Adresse consultée: <https://www.afdb.org/fr/knowledge/publications/african-statistical-yearbook/>; La Banque Mondiale, Base de données. Adresse consultée: <http://databank.banquemondiale.org/data/home.aspx>; et UNCTADstat. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/FR/Index.html>.

1.9. L'économie est entrée en récession en 2015 et le taux de croissance du PIB, bien que montrant des signes d'une timide reprise en 2016, est demeuré faible en 2017, en raison de la fragilité de l'environnement politique et de ses conséquences directes (y compris des déplacements de population), de la faiblesse de la consommation intérieure, ainsi que de la contraction de la production agricole causée par de mauvaises conditions climatiques, et aggravée par la crise socio-politique.

1.10. En effet, les élections présidentielles de 2015 ont débouché sur une impasse politique. L'état de la mise en œuvre de l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha, ainsi que le respect de la Constitution, constituent les principaux points de blocage. Par conséquent, les principaux bailleurs de fonds (Union européenne et États-Unis) ont suspendu une partie de leurs aides directes à la suite de la suspension en janvier 2016 de l'évaluation par le Fonds monétaire international (FMI) du programme soutenu par la Facilité élargie de crédit.<sup>2</sup>

1.11. Le cadre de développement global et les objectifs de développement social et économique à long terme sont stipulés dans la «Vision Burundi 2025», adoptée en octobre 2010; et le Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP) constitue son instrument de planification à moyen terme. En général, la politique économique poursuivie vise à doter le pays des infrastructures nécessaires à la promotion d'une croissance rapide et soutenue conformément au Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II) adopté en février 2012. Ainsi, en 2013, de grands chantiers furent entamés dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'eau, de l'électricité, et des télécommunications. Le CSLP II couvrait la période allant jusqu'à la fin 2015.

1.12. Le Plan National de Développement du Burundi 2018-2027 a été lancé officiellement le 22 août 2018, avec pour objectifs stratégiques, entre autres, la construction et l'entretien des infrastructures; la relance des secteurs économiques tels que l'agriculture et l'artisanat; l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base, notamment l'éducation, la santé et la

<sup>2</sup> Information en ligne, consultée sur: [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/country\\_notes/Burundi\\_note\\_pays.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/country_notes/Burundi_note_pays.pdf).

protection sociale; la protection de l'environnement; l'amélioration de la gouvernance financière, notamment dans le domaine financier; et le développement du partenariat régional et international.

1.13. Des réformes structurelles et macroéconomiques ont été entreprises au titre du programme soutenu par la Facilité élargie de crédit (FEC) conclue avec le Fonds monétaire international (FMI) en janvier 2012. L'accent était mis principalement sur la viabilité de la dette publique; et la mobilisation des recettes intérieures à travers la poursuite des réformes de l'administration fiscale, notamment la simplification des procédures, la mise en place d'un régime fiscal souple, l'élargissement de l'assiette, la décentralisation et la modernisation des structures de collecte, ainsi que l'harmonisation du système fiscal avec la réglementation de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE).

1.14. Au même titre que les dépenses, les recettes ont connu une baisse tendancielle pendant la période d'examen mais à un rythme plus fort. Le déficit du solde budgétaire global est resté en dessous de 5% du PIB de 2011 à 2014, avec une plus faible valeur en 2013 (-2,9%), sous l'effet des réformes. La crise socio-politique de 2015 n'a pas permis la poursuite des réformes engagées dans le cadre du programme de Facilité Élargie de Crédit soutenu par le FMI, qui a été suspendu depuis 2016. Le déficit budgétaire s'est considérablement aggravé, passant progressivement de 4,4% en 2014 à 6,8% en 2016 avant de connaître une légère amélioration en 2017. Face à la détérioration des finances publiques du fait du gel d'une importante partie de l'aide extérieure, le Gouvernement a recouru systématiquement aux avances statutaires de la Banque centrale et à l'émission de bons du trésor pour financer une partie du déficit.

1.15. L'encours de la dette burundaise est resté stable de 2011 à 2014, aux environs de 35% du PIB. La morosité de l'environnement économique et financier l'a tout de même détérioré puisqu'il est passé de 33,1 % du PIB en 2014 à 47% en 2016, du fait d'une augmentation exponentielle de l'endettement intérieur. Selon l'analyse de la viabilité de la dette par la FMI et la Banque mondiale en 2015, le Burundi demeure exposé à un risque élevé de surendettement.<sup>3</sup>

1.16. D'importants efforts ont été entrepris dans le renforcement de la gestion de la dette depuis 2012, notamment la mise en place d'un Système informatisé de gestion de la dette extérieure (SYGADE) et la volonté déclarée du gouvernement à améliorer le cadre juridique régissant la gestion de la dette. En effet, le cadre de gestion de la dette publique a été rénové par la promulgation de la Loi n° 1/03 du 11 mai 2016 qui promeut une gestion de la dette publique à faible coût et au moindre risque, sans compromettre la viabilité des finances publiques. En principe, le Comité national de gestion de la dette publique est en charge de l'élaboration de la stratégie d'endettement. Il détermine le plafond global d'endettement, le montant maximum des émissions de bons de trésor, celui des garanties de l'État, ainsi que le degré de concessionnalité acceptable pour les prêts. Cependant, en dépit de ce cadre institutionnel, le pays ne dispose pas actuellement d'une stratégie d'endettement à moyen terme.

1.17. La Banque de la République du Burundi (BRB), dont l'objectif principal est le maintien de la stabilité des prix, est en charge de la politique monétaire du pays. Les actions entreprises visent en général à contenir la croissance de la masse monétaire dans les limites compatibles avec la croissance du PIB.

1.18. La BRB a maintenu une politique monétaire relativement expansionniste pendant la période d'examen, en facilitant le refinancement des banques commerciales pour soutenir les investissements productifs et la croissance économique du pays. La BRB a ainsi procédé, entre autres, à l'intensification des opérations d'apport de liquidité assorties des taux d'intérêt faibles, en augmentant à la fois le volume et la fréquence des interventions.

1.19. Le taux inflation est demeuré volatile pendant la période d'examen. Le Burundi importe la grande majorité de ses besoins en produits de grande consommation, les principaux déterminants du niveau d'inflation ont porté sur les prix à l'étranger des produits de première nécessité et le niveau du taux de change du Franc burundais par rapport aux principales devises. Le pic d'inflation atteint en 2012 (avec un taux de 18,1%) s'explique surtout par un fort renchérissement des prix des produits alimentaires. Le pays a en outre connu une inflation à deux chiffres en 2017, du fait de

<sup>3</sup> Information en ligne, consultée sur:  
[https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/country\\_notes/Burundi\\_note\\_pays.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/country_notes/Burundi_note_pays.pdf).



la conjonction de facteurs tels que le recours massif au financement bancaire, une forte dépréciation de la monnaie nationale, ainsi que les mauvaises performances de l'agriculture vivrière qui ont occasionné davantage d'importations déjà très onéreuses.

1.20. Depuis mars 2013, la BRB est régulièrement intervenue pour maintenir la stabilité du franc par rapport au dollar. Les interventions de la banque centrale sur le marché des devises ont limité la dépréciation du taux de change officiel à 5% en 2016 et 4,6% en 2017. La prime sur le marché parallèle a toutefois grimpé de 25 à 60% entre 2015 et 2016.

1.21. Le compte courant extérieur du Burundi demeure déficitaire comme le sont les soldes du commerce des biens et services (tableau 1.2). En proportion du PIB, son déficit est en baisse tendancielle depuis 2011, principalement liée à de faibles importations (notamment de biens d'équipement), et l'amélioration des exportations de produits agricoles et miniers.

**Tableau 1.2 Balance des paiements, 2011-2017**

(Milliards BIF)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Compte courant	-357,6	-368,0	-401,9	-608,2	586,7	-587,1	-622,5
Biens	-540,4	-831,4	-904,4	-809,4	-759,2	-691,2	-783,4
Exports f.a.b.	156,4	194,3	146,3	203,8	189,9	181,0	298,5
Imports f.a.b.	696,7	1 025,7	1 050,6	1 013,3	949,2	872,3	1081,9
Services	-127,6	-171,3	-172,8	-301,7	-269,6	-234,5	-286,0
Crédit	140,8	133,9	197,5	114,6	90,0	120,5	110,4
Débit	268,4	305,2	370,4	416,3	359,6	355,0	396,4
Revenus primaires	-22,1	-9,4	2,8	-10,5	-2,6	-1,4	-8,3
Crédit	9,4	16,5	21,7	21,8	24,1	18,2	23,0
Débit	31,5	25,9	18,9	32,3	26,8	19,6	31,3
Revenus secondaires	332,4	644,1	672,5	513,4	444,7	340,0	455,2
Crédit	349,4	658,4	697,3	545,5	491,6	391,7	500,2
Débit	17,1	14,3	24,8	32,0	47,0	51,6	45,0
Compte de capital	121,7	221,7	161,5	126,6	87,3	116,6	136,5
Crédit	142,1	236,9	178,1	136,7	90,4	119,4	139,4
Débit	20,5	15,2	16,5	10,1	3,0	2,8	3,0
Compte financier	-191,2	-286,7	-294,7	-577,1	-519,3	-419,8	-444,2
Investissements directs	4,2	0,9	-181,3	-126,4	-77,8	-0,03	-0,5
Investissements de portefeuille	0,0	0,0	-63,0	-87,2	0,0	0,0	0,0
Dérivés financiers et options sur titres (net)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres investissements	-202,3	-212,7	-68,3	-360,7	-168,9	-362,1	-469,6
Droits de tirages spéciaux	0,0	0,0	0,0	-9,8	-0,4	1,8	17,9
Avoirs de réserves	6,9	-74,9	17,9	7,0	-272,2	-59,5	25,9
Erreurs et omissions	44,8	-140,4	-54,3	-85,7	-19,4	48,9	41,8
Indicateurs (%)							
Solde des transactions courantes/PIB	-12,7	-10,9	-10,5	-14,5	-13,3	-12,3	-11,4
Solde des biens/PIB	-19,2	-24,7	-23,7	-19,3	-17,2	-14,5	-13,4

Source: Informations fournies par les autorités; et Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, Annuaire statistique du Burundi 2016.

1.22. Le niveau des avoirs extérieurs bruts, qui couvrait jusqu'à quatre mois d'importations de 2011 à 2014, a connu une chute importante depuis 2015 pour ne couvrir qu'entre 1,5 et 2,7 mois d'importation.

1.23. Les perspectives économiques à moyen terme sont mitigées et dépendent de la restauration de la coopération avec les partenaires financiers; et des aléas climatiques qui conditionnent les performances agricoles. La prolongation du gel de l'aide extérieure pourrait davantage contrarier la croissance du PIB et compromettre les progrès qui avaient été réalisés dans les domaines sociaux et le développement rural. Dans l'hypothèse d'une normalisation de la situation socio-politique et d'une reprise de la coopération avec les partenaires au développement, les perspectives

économiques pourraient redevenir relativement optimistes, avec un retour à des rythmes de croissance des années qui ont précédé la crise.

### **1.3 Évolution du commerce et de l'investissement**

#### **1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services**

1.24. La part du commerce des biens et services dans le PIB qui était d'environ 44% en 2011 a chuté en 2017 pour s'établir à environ 28%, du fait du ralentissement généralisé des activités économiques au cours de la période d'examen. L'examen détaillé de la série révèle tout de même une certaine variabilité.

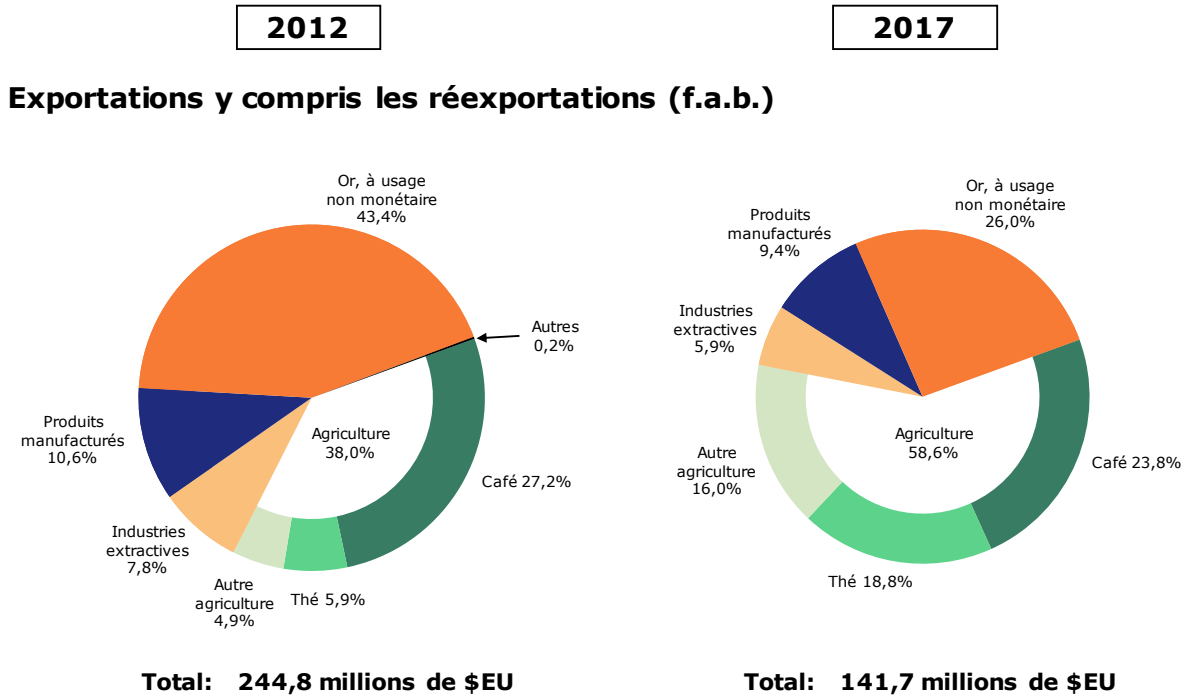
1.25. Les chiffres officiels du commerce des biens montrent une baisse tendancielle des importations et des exportations au cours de la période d'examen. Les exportations (en valeur) ont amorcé une tendance baissière depuis 2012 du fait de la chute des prix des principaux produits de base exportés par le Burundi, notamment le café. En outre, les épisodes de mauvaises récoltes ont exacerbé la baisse pour certaines années. La baisse de la valeur des importations a été moins prononcée. Les données laissent apparaître une variabilité de la valeur des importations, sous l'influence de l'évolution des prix des produits de base (carburant et produits alimentaires).

1.26. La composition du commerce est restée globalement inchangée. La base d'exportation du Burundi reste particulièrement étroite et fortement concentrée autour de quelques produits dont l'or, les produits agricoles (notamment le café, le thé et le sucre) et d'autres produits des industries extractives. La production minière, en chute libre depuis 2013, a conduit à un important rétrécissement des exportations en 2017 (tableau A1.1 et graphique 1.1). Les importations comprennent principalement les produits alimentaires, les combustibles, le matériel de transport, les textiles, le ciment, les médicaments et les intrants agricoles (tableau A1.2 et graphique 1.1).

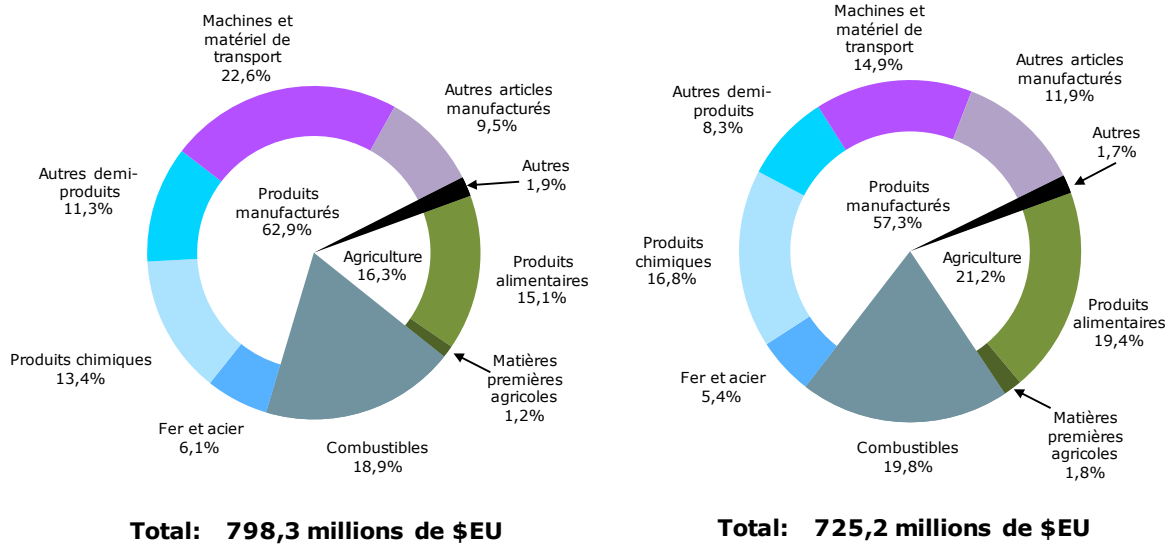
1.27. En ce qui concerne les destinations, la part relative de l'Europe (l'Union européenne et la Suisse notamment) a considérablement baissé. En effet, elle est passée d'environ 30,6% en 2012 à environ 21,4% en 2017. Cette baisse s'est opérée au profit de l'Afrique (notamment les pays membres de la CAE) et de l'Asie qui ont vu leurs parts passer de 19,1% et 5,1% respectivement à 33,5% et 14,4% au cours de la même période. En terme individuel par pays, les Émirats arabes unis demeurent la première destination des exportations burundaises, malgré une baisse drastique de leur part entre 2012 et 2017 (tableau A1.3 et graphique 1.2).

1.28. La répartition des sources d'importation a également connu des changements importants. L'Asie, notamment la Chine et l'Inde dont les parts ont considérablement augmenté entre 2012 et 2017, constitue désormais la première source des importations burundaises, devant l'Afrique et l'Europe (principalement l'Union européenne). Les autres grandes sources d'importation sont l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Japon (tableau A1.4 et graphique 1.2).

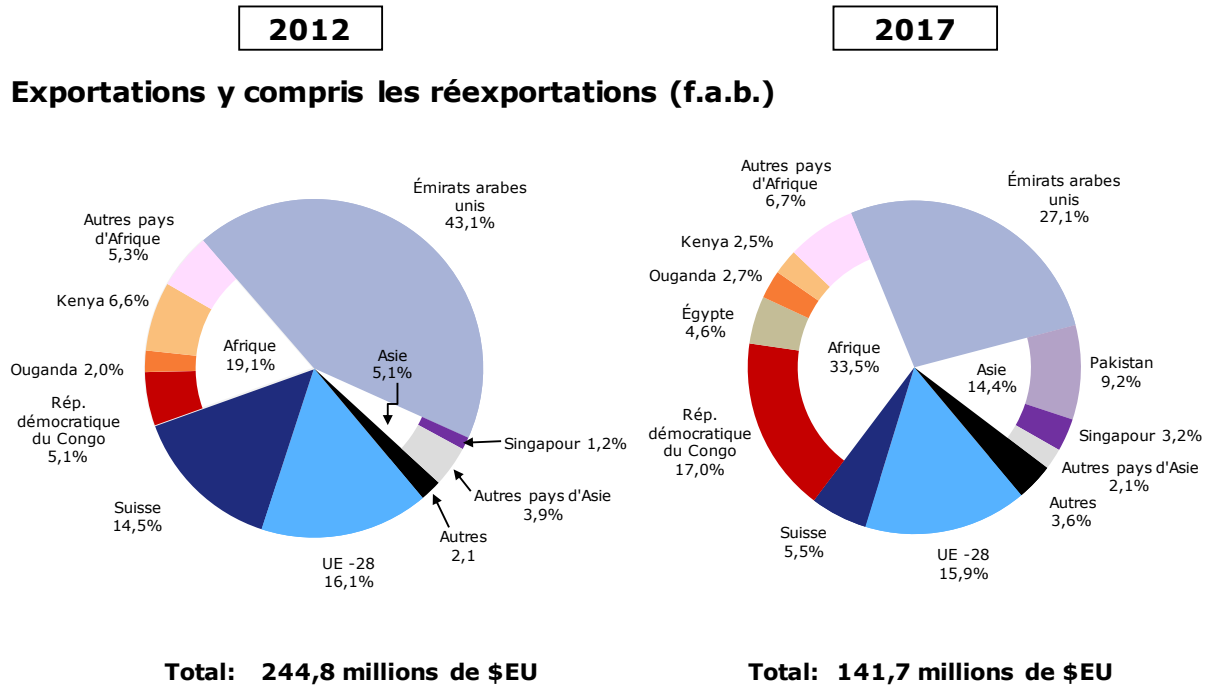
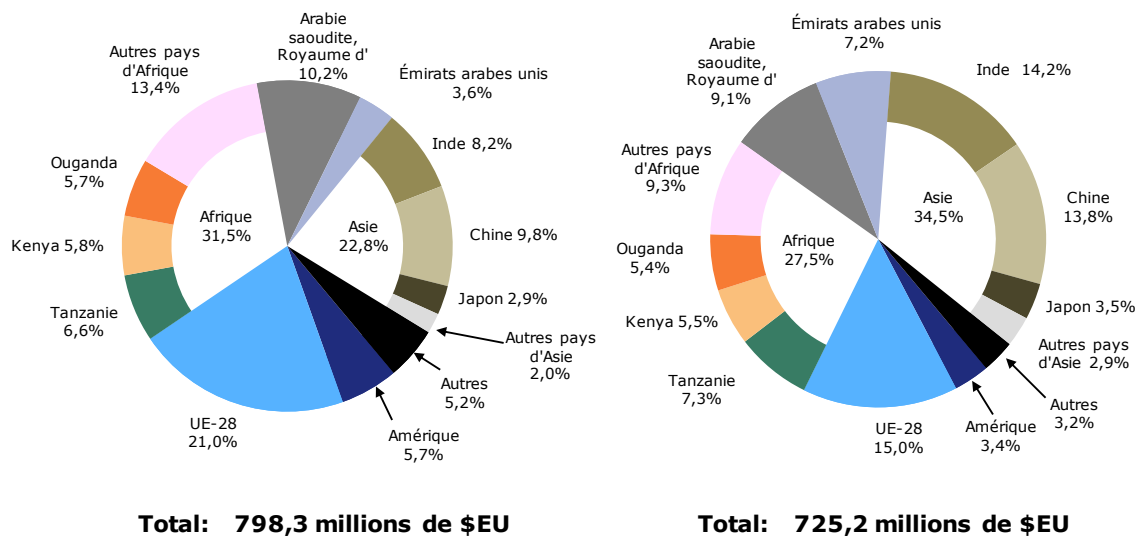
**Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2012 et 2017**



**Importations (c.a.f.)**



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

**Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2012 et 2017****Importations (c.a.f.)**

Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

1.29. Le Burundi est importateur net de services (tableau 1.2). L'essentiel des importations de services porte sur le fret et les assurances. Des services d'ingénierie et d'audit en faveur des grands travaux notamment dans le domaine des routes et de l'hydroélectricité constituent un poste de commerce notable. Les quelques entrées au titre du commerce des services portent sur les activités touristiques.

### 1.3.2 Tendances et structure de l'IDE

1.30. L'essentiel des investissements étrangers est dirigé vers le secteur des télécommunications, les activités de construction d'infrastructures et les activités liées aux filières thé et café. Le gouvernement s'efforce à diversifier les activités bénéficiaires des IDE par des réformes visant les activités de transformation. En 2015, le Gouvernement a adopté la Loi n° 1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé, une mesure qui suscite beaucoup d'attentes pour promouvoir l'attractivité du pays pour les IDE.

1.31. Bien que le pays bénéficie d'atouts majeurs tels que son riche potentiel touristique, la disponibilité de certaines matières premières pour les industries agroalimentaires, ainsi que la possibilité de bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés européens et américains, ainsi qu'au sein de la CEA, les IDE au Burundi sont en-dessous de leur potentiel du fait de l'environnement des affaires caractérisé par des coûts de transaction élevés, dus au manque de fiabilité des sources d'énergie, à l'accès limité aux sources de financement, aux taux d'intérêt élevés et aux incertitudes sur le plan politique et macroéconomique.

1.32. Les flux des IDE, relativement bas de 2011 à 2013, avec une moyenne annuelle en dessous de 5 millions de dollars EU, a grimpé en 2014 pour atteindre 47 millions de dollars EU. Cette brusque envolée serait due à d'importants investissements dans le domaine des télécommunications, l'implantation de la Compagnie de la Téléphonie Mobile de Droit Vietnamien Vietel. Toutefois, les flux se sont estompés en 2015 pour s'établir à leur niveau antérieur. Les années 2016 et 2017 ont été marquées par un assèchement des investissements du fait de la crise politique et de la suspension de la coopération internationale (tableau 1.1).

## 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. En mai 2018, le Burundi a adopté par voie référendaire une nouvelle Constitution. Cette dernière reprend la plupart des dispositions de la Constitution de février 2005 qui proclame la séparation des pouvoirs. Le Président de la république, ainsi que les parlementaires sont élus au suffrage universel direct.

2.2. Une révision constitutionnelle a eu lieu en 2018. Elle a institué le passage d'un quinquennat à un septennat pour le mandat du président de la République et maintenu la possibilité d'un seul renouvellement dudit mandat. L'actuel Président est au pouvoir depuis septembre 2005, à la suite d'élections. Son mandat a été renouvelé en 2010. Le renouvellement en 2015 pour un troisième mandat a été jugé anticonstitutionnel et contraire à l'esprit de l'Accord de paix d'Arusha par l'opposition, ce qui a déclenché une crise socio-politique.

2.3. Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresignés, le cas échéant, par le Vice-Président et le Ministre concerné. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est assisté de deux Vice-Présidents qu'il nomme après approbation préalable de leur candidature par l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Premier Vice-Président assure la coordination des domaines politique et administratif, tandis que le Deuxième Vice-Président coordonne les domaines économique et social. Les Vice-Présidents prennent par arrêté, chacun dans ses domaines de compétence, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels. Les membres du Gouvernement, aussi nommés par le Président de la République, prennent, par ordonnances, toutes les mesures de mise en application.

2.4. Le Parlement composé de deux chambres (l'Assemblée nationale et le Sénat) exerce le pouvoir législatif et contrôle les actions du gouvernement. L'Assemblée nationale est composée de 118 membres, élus à la proportionnelle pour un mandat de cinq ans. Le Sénat compte 49 membres, également élus pour cinq ans par un collège électoral réunissant les conseillers communaux. Les dernières élections législatives ont eu lieu en 2015.

2.5. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême qui se trouve au sommet de l'ordre judiciaire, et par les cours d'appel et les différents tribunaux. La Cour constitutionnelle est en charge de l'examen de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires. La Haute cour de justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du gouvernement pour des faits qualifiés de haute trahison et d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Elle n'a jamais été saisie. Elle n'a jamais été saisie. Les affaires commerciales sont sous la juridiction du Tribunal de commerce habilité à contribuer au respect des dispositions du code de commerce, et à statuer sur les infractions liées au code.

2.6. La Constitution demeure la norme juridique suprême. Dans la hiérarchie interne des normes, elle vient avant les lois, les décrets, les arrêtés (des Vice-Présidents) et les ordonnances (des Ministres). Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par décrets-lois, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces décrets-lois doivent être ratifiés par le Parlement au cours de sa session suivante. En l'absence d'une loi de ratification, ils sont frappés de caducité qui devra être constatée par la Cour constitutionnelle.

2.7. Les traités et accords internationaux sont signés par le Président ou par un Ministre sous délégation de pouvoir. Après la signature, ils doivent être soumis au Parlement pour ratification. La Constitution instaure un régime moniste, qui réaffirme la supériorité des instruments internationaux sur les textes juridiques burundais, sous réserve de leur application par les autres parties.

2.8. En général, les politiques sont formulées et mises en œuvre à travers des lois, décrets ou ordonnances. Chaque ministère est chargé de la formulation des politiques qui relèvent de sa compétence, et de l'élaboration des projets de lois y afférents. Ce processus s'effectue en concertation avec les autres ministères susceptibles d'être affectés par les mesures en considération.

---

## 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.9. Sous la tutelle de la deuxième Vice-Présidence, le Ministère chargé du commerce est responsable, à titre principal, de la coordination des questions techniques liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique commerciale, y compris des questions relatives à l'OMC et à tout autre accord commercial. D'autres ministères sont également impliqués dans la formulation et la mise en application de la politique commerciale, notamment le Ministère chargé des finances, ainsi que les ministères en charge des questions sectorielles.

2.10. Les organisations du secteur privé sont en général associées à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique commerciale. Depuis 2008, le Burundi a mis en place, sous la responsabilité du deuxième Vice-Président, un "Cadre de dialogue et de concertation pour un partenariat entre le secteur public et le secteur privé". Il s'agit d'un forum de discussion entre les acteurs économiques nationaux pour exposer les difficultés auxquelles ils sont confrontés afin de trouver des solutions à travers des mesures publiques.

2.11. Le Conseil économique et social (CES), en tant qu'organe consultatif, a compétence sur tous les aspects du développement économique et social du pays. Il peut donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat ou par une autre institution publique. Il peut être consulté sur tous les projets de développement ou d'intégration régionale et sous-régionale. Plusieurs lois, ordonnances et règlements régissent les politiques et pratiques commerciales au Burundi (tableau 2.1).

2.12. Le Burundi s'efforce à intégrer ses politiques commerciales et d'investissement dans ses stratégies de développement, principalement ancrées dans la dynamique de la vision Burundi 2025, une émanation des Études Nationales Prospectives "Burundi 2025" élaborées en 2003. Elle vise à titre principal la mise en place d'un secteur productif diversifié et compétitif sur le plan intérieur et extérieur, en vue d'assurer au pays un développement économique durable. Le pays dispose d'une Stratégie nationale de développement industriel et commercial (SNDIC). Cette stratégie vise notamment à favoriser l'intégration du Burundi à l'économie régionale et mondiale; et à créer un climat des affaires favorable aux investissements, à l'amélioration de la compétitivité et à la croissance du secteur privé. Cependant, sa mise en œuvre demeure un défi pour les autorités.

2.13. Le Burundi dispose d'importantes potentialités de développement à l'exportation, principalement dans les filières du café et du thé. Il dispose d'atouts importants pour le développement du tourisme. Les secteurs de l'agro-industrie, du tourisme et des mines ont été identifiés par la SNDIC comme prioritaires, sur la base d'une analyse de leurs forces et faiblesses.

**Tableau 2.1 Principales lois et réglementations commerciales, septembre 2017**

Domaines	Instrument/Texte	Date d'entrée en vigueur
Activité commerciale sur le territoire du Burundi (y compris la concurrence déloyale et la protection du consommateur), concurrence	Loi n° 1 du 16 janvier 2015 portant Code du commerce	16 janvier 2015
	Loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence	25 mars 2010
	Loi n° 1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé	27 avril 2015
Garanties accordées aux investissements; droits et obligations; régimes Investissements	Nouveau Code des investissements du Burundi	1 <sup>er</sup> janvier 2009
	Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi	10 septembre 2008
Régime de zone franche	Loi n° 1/ 015 du 31 juillet 2001 portant révision du Décret-loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi. En 2008, cette loi a été incorporée dans le nouveau Code d'investissement.	31 juillet 2001
Impôts, prélèvements et taxes	Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	29 juillet 2013
	Ordonnance ministérielle n° 540/1351 du 23 septembre 2013 portant mesures d'application de la Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n° 1/02 du février 2000 institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	23 septembre 2013
	Loi n° 1/02 du janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus	24 janvier 2013
	Loi n° 1/18 du 06 septembre 2013 relatives aux procédures fiscales	6 septembre 2013
	Modification de certaines dispositions relatives à l'impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel. Modification de certaines dispositions relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier. Révision de la Loi n° 1/011 du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts	13 mars 2001
Législation douanière	Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes	11 janvier 2007
Propriété intellectuelle (droit d'auteur)	Loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins	30 décembre 2005
	Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi	28 juillet 2009
Code du travail	Décret-loi n° 1-037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi	7 juillet 1993
Législation phytosanitaire	Décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi	30 juin 1993
Programme de privatisation des entreprises publiques	Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique	30 mai 2011
	Loi n° 1/07 du 10 septembre 2002 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques	10 septembre 2002
	Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi Loi sur la faillite et les entreprises en difficultés La loi sur le concordat judiciaire	4 février 2008
	Arrêté n° 120/vp2/027 du 31 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de création des entreprises au Burundi	31 janvier 2013

Source: Informations fournies par les autorités du Burundi.



## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 OMC

2.14. Le Burundi est Membre originaire de l'OMC. Il accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Le Burundi n'est signataire d'aucun accord plurilatéral négocié dans le cadre de l'OMC, et n'a participé ni aux négociations de l'OMC sur les télécommunications de base, ni à celles sur les services financiers. Les concessions du Burundi à l'issue du Cycle d'Uruguay sont contenues dans la Liste LV pour ce qui concerne les marchandises, et dans le document GATS/SC/116 pour ce qui est des services. Le Burundi n'a été impliqué dans aucun différend sous le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, que ce soit en tant que plaignant, défenseur, ou tierce partie.

2.15. Pendant la période d'examen, le Burundi a notifié très peu de mesures commerciales à l'OMC. Ses notifications soumises entre 2012 et 2017 sont consignées dans le tableau ci-dessous (tableau 2.2).

**Tableau 2.2 Notifications présentées à l'OMC du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2018**

Accord et article	Prescription	Périodicité	Document (dernier document si périodique)	Date
<b>Accord sur la facilitation des échanges</b>				
Article 3, section II	Engagements de la catégorie A	Une fois	WT/PCTF/N/BDI/1	01/05/2015
<b>Accord sur l'agriculture</b>				
Articles 10 et 18.2 ES:1	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/BDI/8	07/04/2017
			G/AG/N/BDI/7	28/03/2013
Article 18.2 DS:1	Soutien interne	Annuelle (ou à intervalles plus longs pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres)	G/AG/N/BDI/9	10/04/2017
			G/AG/N/BDI/6	28/10/2013
<b>Commerce d'Etat</b>				
Article XVII:4 a) du GATT de 1994 et paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII	Nouvelle notification complète des entreprises commerciales d'Etat	Annuelle	G/STR/N/16/BDI	21/04/2017
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>				
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/BDI/1-G/SPS/N/BDI/5	13/02/2014-19/07/2016
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>				
Article 15.2	Arrangements administratifs; lois/règlements	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/2/Add.18	25/07/2016
			G/TBT/N/2	08/11/1995
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/BDI/1-G/TBT/N/BDI/3	13/11/2013-18/12/2017
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>				
Article 7.3	Réponses au questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/BDI/3	12/04/2017
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>				
Article 25.1 – Article XVI:1	Subventions	Annuelle (triennale pour les notifications complètes, annuelle en cas de modification)	G/SCM/N/284/BDI; G/SCM/N/315/BDI	18/04/2017
			G/SCM/N/220/BDI; G/SCM/N/253/BDI	29/10/2013

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.16. Outre la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), le Burundi est membre de la Communauté économique des états de l'Afrique centrale (CEEAC); et de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). C'est au sein de la CAE que le Burundi négocie l'accord de partenariat économique (APE). Il fait aussi partie du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), dont il applique le volet commercial. Outre les préférences commerciales dans le cadre de la CAE et du COMESA, le Burundi bénéficie de traitements préférentiels offerts par l'UE et les États-Unis (rapport commun, section 2).

2.17. Le Burundi participe aux négociations visant à mettre en place une zone de libre échange (ZLE) tripartite unissant la CEA, le COMESA et la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (SADC), ainsi qu'à la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) dont il n'a pas encore signé le traité.

2.18. Depuis 2015, un accord de coopération commerciale et économique lie le Burundi à la Turquie. L'accord vise à encourager les partenariats commerciaux entre les entreprises et les institutions économiques des deux pays.

## 2.4 Régime d'investissement

### 2.4.1 Généralités

2.19. Du fait des coûts élevés de transaction, l'économie burundaise peine à attirer les investissements nécessaires à une croissance économique durable. Bien que des efforts aient été consentis au cours des dernières années, notamment à travers l'adoption d'un cadre législatif accordant des avantages fiscaux et douaniers à certaines entreprises, plusieurs goulots d'étranglement continuent à plomber la compétitivité et l'attractivité du pays. Outre l'incertitude politique qui engendre la méfiance des investisseurs, d'autres facteurs comme la difficulté et les coûts élevés d'accès au capital, les difficultés d'accès continu à l'énergie, ainsi que la prévisibilité du régime juridique des affaires sont en défaveur des flux d'investissement entrants au Burundi.

2.20. Les autorités burundaises reconnaissent que la promotion des investissements nationaux et étrangers et le développement du secteur privé constituent le moteur de la croissance économique. Dans ce cadre, des efforts ont été déployés par le gouvernement ces dernières années pour promouvoir le développement industriel dont notamment la mise en place de sources d'énergie fiables à travers la construction de centrales hydroélectriques ainsi que la mise en place de plans stratégiques de développement dans les principaux secteurs économiques.

2.21. Les autorités ont indiqué que l'essentiel des textes qui gouvernent le climat des affaires, sont en cours de révision afin de promouvoir l'investissement et le développement d'un secteur privé qui contribue à soutenir la croissance économique à long terme et la création d'emplois décents.

2.22. Selon le rapport 2018 "Doing Business" de la Banque mondiale, le Burundi est classé 164ème sur 190 pays en ce qui concerne l'environnement global des affaires. Il a en effet chuté de sept places par rapport au classement de 2017 où il était 157ème. Cette dégringolade ressort aussi dans la facilité de création d'entreprise. En effet, le Burundi est classé 42ème sur 190 économies en ce qui concerne la facilité de création d'entreprise, contre 18ème en 2017.

2.23. Le cadre légal de base pour tout investissement au Burundi demeure le Code des investissements de 2009, et la Loi définissant les avantages accordés sous ce dernier.<sup>1</sup> En outre, des avantages existent sous des régimes spécifiques tels que le Code minier, et le régime pour la recherche et l'exploration pétrolières. Le Code des investissements précise le cadre général et les garanties accordées aux investisseurs au Burundi. Il garantit un traitement identique aux nationaux et aux étrangers.

---

<sup>1</sup> Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements et loi n° 1/ 23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par le Code des investissements.

2.24. Le Code confirme en outre les avantages accordés sous le régime de la zone franche. En effet, la Loi de juillet 2001 sur la création d'une zone franche établit des avantages aux entreprises qui satisfont à des critères d'éligibilité (section 2.4.2).

2.25. Le Code de commerce, en vigueur depuis 2010<sup>2</sup>, contient le cadre légal régissant les sociétés et les procédures de redressement judiciaire.

2.26. L'admission aux avantages du Code des investissements est ouverte aux entreprises participant à la réalisation des objectifs suivants:

- la création d'emplois nationaux et la formation d'une main-d'œuvre locale qualifiée;
- la création, l'extension, la diversification, la modernisation des infrastructures industrielles et agro-sylvo pastorales et de services;
- l'encouragement de l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières locales et autres produits locaux;
- la création des petites et moyennes entreprises et le développement des micro-entreprises;
- le transfert de technologies nécessaires et adaptées;
- la diversification des secteurs d'exportation;
- l'utilisation des matières premières produites localement, en stimulant notamment la production de biens et services destinés au marché intérieur;
- la création de mouvement en amont et en aval de l'économie;
- la réalisation d'investissements dans les localités se situant à une distance fixée par une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions des centres urbains; et
- la réhabilitation et l'extension d'entreprises.

2.27. Outre les conditions susmentionnées, pour être agréées au bénéfice des avantages octroyés par le Code des investissements, les entreprises doivent:

- avoir un projet d'investissement rentable et réalisable dans le temps et dans l'espace;
- déposer le dossier complet de demande;
- investir dans l'un des secteurs jugés prioritaires pour le Gouvernement;
- s'acquitter des frais de dossiers<sup>3</sup>;
- s'engager à assurer la protection de l'environnement et faire une étude d'impact environnemental (en cas de besoin) afin d'avoir un certificat de conformité environnemental délivré par le Ministère ayant en charge la protection de l'environnement; et
- respecter les schémas d'aménagement du territoire.

2.28. Si l'entreprise est installée à Bujumbura ou dans un rayon de 20 km, elle doit justifier d'une capacité d'investir au moins 100 millions de BIF la première année et de créer au moins dix emplois permanents burundais. Si l'entreprise est installée à plus de 20 km de Bujumbura, elle doit justifier d'une capacité d'investir au moins 50 millions de BIF la première année et de créer au moins cinq

<sup>2</sup> Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 telle qu'amendée par la Loi n° 1/01 du 16 janvier 2017.

<sup>3</sup> Les listes de dossiers et des secteurs jugés prioritaires sont disponibles sur le site de l'Agence pour la Promotion des Investissements: <http://www.investburundi.bi/index.php/incitation-a-l-investissement/procedures-d-enregistrement-de-projet>.

emplois permanents burundais. Au moins la moitié des cadres doivent être burundais dans les deux cas.

2.29. Les avantages suivants sont prévus par le Code: exonération des droits de mutation relatifs à l'acquisition des immeubles et terrains indispensables à la réalisation de l'investissement et son exploitation; exonération des droits de douane sur les matières premières et équipements et sur les véhicules spéciaux; taux de droits compensatoires réduit à 5% (au lieu d'un taux de 10% ou 25%) sur les produits semi finis ou finis destinés à réaliser le projet d'investissement; réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 2% ou 5% (au lieu du taux standard de 30%). En ce qui concerne les projets d'investissements "stratégiques" pour le pays, la possibilité pour l'Agence pour la promotion des investissements (API) en concertation avec l'Office Burundais des Recettes (OBR) de proposer au Ministre des finances l'octroi d'avantages fiscaux et douaniers supplémentaires à titre dérogatoire; et réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 2% si le projet emploie entre 50 et 200 travailleurs burundais et de 5% s'il emploie plus de 200 travailleurs burundais.

2.30. L'API a été créée en 2009 et est placée sous la tutelle du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Économique. Elle a pour mission générale de promouvoir l'investissement et l'exportation au Burundi, et notamment: informer les investisseurs sur tout ce qui touche à la promotion de l'investissement et à l'exportation; assister et appuyer les investisseurs en général et les exportateurs en particulier notamment dans l'obtention des documents et/ou l'accomplissement des formalités exigées par la loi; concevoir les réformes nécessaires à l'amélioration du climat des affaires; interpellier les administrations sur les cas de non application ou de la mauvaise application de toute loi ou réglementation en rapport avec la promotion des investissements et des exportations. L'API est compétente pour émettre une recommandation concernant, notamment, le caractère prioritaire ou non du projet d'investissement, le régime sous lequel l'entreprise peut être admise et les avantages à accorder.

2.31. Les procédures en vue de bénéficier des avantages du Code n'ont pas substantiellement changé depuis le dernier Examen. Pour qu'une entreprise bénéficie des avantages du Code des investissements, une étude de préinvestissement qui fait ressortir les aspects juridiques, économiques et techniques du projet doit obligatoirement être déposée à l'API. L'Agence a en outre créé une cellule chargée du suivi évaluation pour faire un suivi du respect du cahier des charges. Des rapports sont produits de façon périodique, et en cas de non-respect des obligations, l'OBR est chargée d'appliquer les sanctions prévues.

2.32. Le règlement des différends peut être réalisé, selon le choix de l'investisseur, par un arbitrage institutionnel interne ou international. Le Burundi est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale. Il est également signataire de la convention du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

2.33. Le Burundi a conclu des accords de promotion et de protection des investissements (APPI) avec l'Allemagne (1984), la Belgique et le Luxembourg (1989), et le Royaume-Uni (1990). Les accords avec les Comores (2001), le Kenya (2009), Maurice (2001) et les Pays-Bas (2007) ne sont toujours pas entrés en application.

#### **2.4.2 Régime des zones franches**

2.34. Le régime des zones franches est règlementé par la Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant création d'un régime de zones franches au Burundi. Elle prévoit l'installation de quatre types d'entreprise: les entreprises franches agricoles et d'élevage; les entreprises franches industrielles et artisanales; les entreprises franches commerciales; et les entreprises franches de services. Certaines activités ne sont pas éligibles au régime de zone franche: le commerce des métaux précieux et des minerais; la recherche, l'extraction, l'enrichissement, le raffinage et/ou l'affinage, l'achat et la vente de minerais; et les activités liées au café. Les critères d'éligibilité dépendent des types d'entreprises. Il est requis des entreprises franches agricoles et d'élevage, ainsi que des entreprises franches industrielles et artisanales, l'exportation de toute la production et la création d'une valeur ajoutée "substantielle" (d'au moins 35%); des entreprises commerciales, l'importation et la réexportation en l'état ou après conditionnement des produits importés. Les entreprises de services, éligibles au statut d'entreprise franche, sont celles qui ont l'intention de fournir un ou plusieurs des services suivants: les services d'assemblage de matériels informatiques; les services de réalisation de logiciels; les services d'emballage pour exportation; les services d'impression et de publication; les

---

services de production et de distribution de films cinématographiques; les services d'enregistrement sonore; et les services d'organiseurs touristiques.

2.35. Tant les investisseurs étrangers que nationaux peuvent obtenir le statut de zone franche. Une commission consultative, créée par le Ministère en charge du commerce et de l'industrie, est responsable des entreprises franches. Les avantages accordés sont d'ordre fiscal et douanier.

2.36. Les avantages fiscaux octroyés consistent en l'exonération totale du paiement des taxes indirectes, des droits d'enregistrement et de timbre; et l'exonération totale des impôts sur les bénéfices pendant les dix premières années d'exploitation, suivie d'un régime où le taux d'imposition est réduit à 15% au lieu du taux standard de 30%. Toute entreprise franche ayant créé plus de 100 emplois permanents pour des ressortissants burundais est assujettie à l'impôt sur les bénéfices au taux de 10%, et toute entreprise franche qui réinvestit au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs dix années d'existence paye 10% de moins par rapport au taux applicable. Les entreprises franches commerciales paient une taxe de 1% sur leur chiffre d'affaires, un taux qui est ramené à 0,8% au cas où l'entreprise en question créerait plus de 20 emplois permanents. Les dividendes distribués aux actionnaires de la société sont exonérés de tout impôt pendant la vie de l'entreprise. Les entreprises franches sont aussi exonérées du paiement de la taxe de 3% sur le salaire des travailleurs étrangers.

2.37. Les avantages douaniers accordés aux entreprises franches consistent en: l'exonération de tout droit, actuel ou futur, sur les importations des matières premières, produits intermédiaires, accessoires et biens d'équipement; l'exportation sans quota; et l'exonération de tout droit actuel ou futur, sur les exportations.

2.38. Les principales obligations des entreprises de zone franche sont de former le personnel burundais, et, à compétence égale, d'embaucher prioritairement le personnel national; de produire des biens ou services destinés exclusivement à l'exportation; et d'adresser, à la fin de chaque année, au Ministre en charge du commerce extérieur, un rapport faisant ressortir l'état d'exécution des engagements pris. L'investisseur étranger doit s'acquitter, au profit du trésor national, d'une taxe de 2% sur le montant total de ses investissements. Les biens d'équipement importés en franchise douanière ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Ministre sans autorisation écrite. Les produits finis fabriqués par la société, ainsi que les matières premières, les produits intermédiaires et accessoires, importés en franchise douanière, ne peuvent être déplacés que pour l'exportation, la réexportation, ou pour la vente sur le marché local. Dans ce dernier cas, l'autorisation du Ministre en charge du commerce et de l'industrie est nécessaire, et les ventes sur le territoire douanier ne peuvent dépasser 10% de la production. Ces ventes sont soumises au régime douanier normal, c'est-à-dire considérées comme des importations.

2.39. La performance globale des entreprises de zone franche à ce jour est très mitigée. Depuis la création de la zone franche, 45 entreprises ont été agréées, essentiellement dans le secteur de fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales. Toutefois en 2018, seules cinq entreprises opèrent sous ce régime (dont trois sont en phases d'investissement), et la valeur globale de leurs exportations demeure faible.

### **3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE**

#### **3.1 Mesures visant directement les importations**

##### **3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions**

3.1. Les exigences en matière d'enregistrement des importateurs n'ont pas changé depuis le dernier Examen des politiques commerciales (EPC) du Burundi. Elles sont règlementées par la Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code du commerce, telle que modifiée par la Loi n° 1/01 du 16 janvier 2015. Selon la loi, toute personne physique ou morale de toute nationalité peut importer en toute liberté les produits autorisés.

3.2. Tout opérateur économique, exerçant régulièrement des activités d'importation doit obtenir auprès du Guichet unique de création d'entreprise (au sein de l'API), un numéro d'enregistrement au registre du commerce et un numéro d'identification fiscale. Les frais y afférents s'élèvent à 40 000 francs burundais. Le Guichet unique regroupe les services du Tribunal du commerce, de l'API et de l'Office Burundais des Recettes (OBR).

3.3. En vertu de la réglementation des changes de 2010, toute importation de biens doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Importer (DII) auprès d'une banque commerciale, avant l'expédition des marchandises. Cette déclaration doit être préalablement validée par la société d'inspection avant expédition, en l'occurrence la Société Générale de Surveillance (SGS) sur présentation d'un formulaire en cinq exemplaires comprenant les coordonnées détaillées du commerçant, les factures pro forma détaillées de la marchandise, les factures pro forma du transport, et les certificats d'assurance pour les marchandises qui feront l'objet d'un paiement en devises. L'assurance "transport" est obligatoire pour les importations valant plus de 15 millions BIF et elle doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance locale, sauf dérogation de la Banque de la République du Burundi (BRB). Les banques commerciales sont alors autorisées à allouer, sur la base d'une DII, un montant fixé conformément à la réglementation de changes.

3.4. Le système d'inspection avant expédition vise le contrôle de la conformité aux normes d'application obligatoire de certains biens. Il est prélevé un droit d'administration à la charge de l'importateur (section 3.3.2). La Société Générale de Surveillance (SGS) est mandatée par le gouvernement pour effectuer l'inspection avant expédition des marchandises pour le compte du Burundi. Tout produit assujéti au programme de vérification doit être accompagné d'un certificat de conformité, qui est obligatoire aux fins du dédouanement au Burundi. Le dédouanement des marchandises importées sans inspection (préalable) avant embarquement et/ou sans contrôle documentaire est sanctionné d'une amende.

3.5. L'Office Burundais des Recettes (OBR) est responsable des procédures douanières, ainsi que du recouvrement, de la comptabilisation et de l'administration de toutes les taxes perçues par l'État, y compris les droits de douane, les droits d'accise et la TVA sur les importations. Les procédures d'importation sont règlementées par le Code communautaire des douanes. Les importateurs sont tenus de faire dédouaner leurs marchandises par l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane. Une caution de 50 millions de BIF est exigée pour le dédouanement uniquement et 100 millions de BIF pour le dédouanement et le transit. Pour toute opération, le transitaire doit aussi s'acquitter d'un cautionnement couvrant l'ensemble des taxes et des droits exigibles. Pour ses services, le commissionnaire en douane perçoit une commission négociée entre lui et l'importateur.

3.6. Depuis le dernier EPC du Burundi, l'essentiel des procédures douanières demeure inchangé. Toutefois, des efforts sont en cours en vue d'une modernisation accrue des opérations de dédouanement, notamment les prospections pour la mise en place d'un guichet unique du commerce international, la phase pilote pour l'adoption d'un système de paiement électronique et l'amélioration de la gestion du risque. Depuis le 11 mai 2013, l'OBR a migré vers SYDONIA WORLD pour traiter les déclarations en douane. En règle générale, les documents requis pour la déclaration en douane sont les suivants: le connaissance, facture commerciale, certificat d'origine uniquement dans le cas des marchandises éligibles aux régimes préférentiels, liste de colisage, déclaration en douane, et lettre de transport. Il est aussi exigé un certificat délivré par la société d'inspection avant expédition. Les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de fournir d'autres documents justificatifs.

3.7. En principe, le traitement des déclarations en douane est basé sur une méthode de gestion des risques qui prévoit trois circuits: un circuit rouge (risque élevé), nécessitant une inspection physique des documents et des marchandises avant leur dédouanement; un circuit jaune (risque moyen), nécessitant une inspection des documents; et un circuit vert (risque faible), pour un dédouanement sans nécessité d'inspection. Les principaux facteurs pris en compte dans l'évaluation des risques sont: les décisions relatives à la valeur (les marchandises régulièrement sous-évaluées dans les déclarations); le type de produit importé; le pays d'origine; préoccupations fiscales (marchandises frappées de droits élevés); et les fluctuations importantes de la quantité de marchandises importées. Cependant, les autorités ont indiqué que le système de gestion de risque tarde toujours à être effectivement appliqué. Par conséquent, la majeure partie des marchandises continue de faire l'objet de contrôle physique, indépendamment du niveau de risque.

3.8. Un statut d'Opérateur économique agréé (OEA) est institué au Burundi, en vertu des dispositions du Code des douanes de la CEA. Il accorde un statut spécial aux importateurs, aux exportateurs et aux commissionnaires en douane ayant démontré qu'ils sont des partenaires fiables et respectueux des règles de l'OBR. Pour être admis comme OEA, les intéressés sont tenus d'avoir, entre autres, un système satisfaisant pour la gestion des écritures commerciales, des capacités financières et de sécurité avérées et une bonne connaissance des procédures douanières en vigueur au Burundi. Un formulaire de demande est disponible sur le site Web de l'OBR pour les importateurs, les exportateurs et les commissionnaires en douane.

3.9. Depuis 2014, l'OBR a mis en place un système qui permet le suivi électronique des mouvements, en temps réel, des camions de transport de marchandises, en transit ou à destination du Burundi. Dès l'arrivée d'un camion à la frontière, un agent de l'OBR y appose une balise permettant sa traçabilité (depuis le bureau de l'OBR), notamment l'identification d'un stationnement anormal, d'une déviation non autorisée, ou de l'enlèvement de la balise.<sup>1</sup>

3.10. Le Burundi n'a pas notifié à l'OMC sa législation sur l'évaluation en douane. Toutefois, en principe, l'évaluation en douane est fondée sur l'Annexe 4 du Code des douanes de la CAE. Selon les autorités les dispositions sont alignées sur celles de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Le pays continue toutefois d'éprouver des difficultés de mise en œuvre. Le problème fréquent qui se pose dans le domaine de l'évaluation en douane est le manque de capacités pour détecter les sous-évaluations qui semblent fréquentes.

3.11. Le Burundi n'a pas encore ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges; toutefois, il a notifié ses mesures de la catégorie A.

3.12. En vertu du code des douanes de la CAE (chapitre XX), tout importateur lésé ou toute autre personne autorisée peut former un recours auprès du Commissaire des douanes et accises, dans les 30 jours suivant la notification d'une décision. Si la personne n'est pas satisfaite de la décision du Commissaire, elle peut former un recours auprès des tribunaux nationaux dans un délai de 45 jours après la notification de la décision du commissaire.

### **3.1.2 Règles d'origine**

3.13. En Matière de règles d'origine, les dernières notifications du Burundi à l'OMC datent de 2001. Elles stipulent que le Burundi ne dispose pas de règles d'origine non-préférentielles.<sup>2</sup>

3.14. Le Burundi applique toutefois des règles d'origine préférentielles dans le cadre de sa participation au COMESA et à la CAE (rapport commun, sections 2 et 3).

### **3.1.3 Droits de douane**

3.15. Le Burundi applique depuis 2009 le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CAE (rapport commun section 3).

3.16. Le code des douanes communautaire prévoit les autres droits et impositions que les membres peuvent appliquer aux importations. Ceux-ci comprennent: les redevances pour heures

<sup>1</sup> Information en ligne, consultée sur: <https://www.obr.bi/index.php/operations-douanieres>.

<sup>2</sup> Documents de l'OMC G/RO/N/33 du 2 mai 2001 et G/RO/N/34 du 13 juin 2001.

supplémentaires et pour visites de précaution, les droits de licence et les redevances pour services fournis au public (rapport commun tableau 3.6). Selon les autorités, le Burundi applique ces droits et impositions.

3.17. Outre les autres droits et taxes communautaires, le Burundi applique d'autres prélèvements tels que des redevances administratives au taux de 0,5% de la valeur c.a.f. de toutes les importations, la taxe de sureté au taux de 1,15% de la valeur c.a.f et une taxe antipollution au taux de 2 millions BIF par véhicule sur les véhicules vieux de plus de 10 ans.

3.18. Les consolidations tarifaires du Burundi concernent 22,4% de la totalité de ses lignes tarifaires. Toutes les lignes tarifaires couvrant les produits agricoles (selon la définition de l'OMC) ont été consolidées à un taux plafond de 100%, à l'exception de quelques 6% des lignes consolidées à des taux allant de zéro à 20%. Seules 10% des lignes tarifaires des produits non agricoles ont été consolidées à 24,2% sur les textiles et vêtements; 20,2% sur le cuir, le caoutchouc et les chaussures; et 11,2% sur l'équipement de transport. Sur 429 lignes, les taux appliqués sont supérieurs aux taux consolidés.

3.19. Le Burundi a consolidé les autres droits et charges à l'importation à 30%.

### 3.1.4 Autres impositions visant les importations

3.20. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), introduite en 2009 au Burundi, est appliquée au taux standard de 18% à la plupart des biens et services, y compris ceux importés.<sup>3</sup> La Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 a institué un taux réduit de 10% sur les denrées alimentaires, les produits et intrants agricoles. Les exportations sont en outre soumises au régime du taux zéro. La Loi fournit la liste des biens (importés ou produits localement) exonérés; elles sont relativement limitées. Elles comprennent: les opérations financières; certaines transactions immobilières; les importations et les livraisons de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales; les livraisons de produits agricoles non traités par leurs producteurs; les livraisons de timbres-poste, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires; les importations des biens bénéficiant d'une franchise douanière; et les prix de voyages résultant de tarifs internationaux.

3.21. La TVA sur les importations est calculée sur le prix c.a.f. majoré des droits de porte. La base de taxation des produits locaux est le prix de vente ou de cession.

3.22. Des droits d'accise frappent, entre autres, le carburant, le sucre, les produits du tabac, les boissons alcoolisées, ainsi que les boissons gazeuses. Des droits d'accises sont perçus à des taux identiques (spécifiques et *ad valorem*) sur les importations et sur les produits d'origine nationale (tableau 3.1).

**Tableau 3.1 Liste des produits soumis à des droits d'accises ainsi que les taux appliqués (2018)**

Produit	Taux appliqués
Bière	39600BIF/hl (exception faite pour les bières produites localement avec 100% des matières premières)
Pour les bières produites localement avec 100% des matières premières	12.030 BIF /hl
Limonade, soda, jus de fruits et autre boissons non alcoolisées non repris dans cet article	30.000 BIF /hl
Vins de toute catégorie	125 BIF/l
Alcool, liqueur et autre boisson : rubrique tarifaire SH comprises entre 22 08 20 00 et 22 08 90 300	125 BIF/l
Sucre	600 BIF/kg
Carburant et lubrifiant	210 BIF /litre
Vins et spiritueux	80%
Eau minéral et gazéifié même aromatisé	13%
Abonnement ou achat des cartes de recharge audiovisuelles	12%

<sup>3</sup> Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.



Produit	Taux appliqués
Taxe de consommation sur les véhicules de la position 87.03 du TEC à l'exception des ambulances, des voitures cellulaires et des voitures corbillard au taux fixé comme suit	
Pour les véhicules à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelles d'une cylindrée	
Inférieur ou égale à 1500 cc	5%
Entre 1501 et 3000cc	10%
Excédent 3000cc	15%
Pour les véhicules à moteur, à allumage par compression (diésel ou semi diesel) d'une cylindrée	
Inférieur ou égale à 1500cc	5%
Entre 1501 et 2500cc	10%
Excédent 2500cc	15%
Autres véhicules de cette position tarifaire	15%

Source: Loi budgétaire 2018.

### 3.1.5 Concessions de droits et taxes

3.23. Le régime des exemptions et concessions de droits et taxes n'a pas changé depuis le dernier examen. Le Burundi accorde des franchises de droits de douane et de taxes au titre des régimes prévus par la législation douanière de la CAE qui spécifie la liste des biens importés qui en bénéficient (rapport commun, section 3.1.5.1).

3.24. En outre, des exonérations de droits de douane et de taxes continuent d'être accordées aux entreprises agréées sous les Codes des impôts et des investissements, la Loi de 1988 sur la promotion des exportations et le Code minier.

3.25. La valeur totale des exemptions accordées a augmenté au cours de la période d'examen, en passant de 101 milliards de francs burundais en 2011 à 157 milliards en 2017, avec toutefois une baisse remarquable en 2016 (89 milliards).

### 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.26. Le régime de prohibition et de licences à l'importation est réglementé dans une grande mesure par le Code douanier communautaire. Les marchandises sont classées dans deux catégories, les marchandises prohibées et les marchandises soumises à restriction, dont l'importation doit être approuvée par les autorités compétentes (rapport commun, section 3.1).

3.27. En outre, un certificat phytosanitaire est demandé pour l'importation de semences et de végétaux. Un certificat du Bureau Burundais de Normalisation (BBN) est exigé pour l'importation de produits alimentaires, de produits agrochimiques, de plantes, de produits pharmaceutiques, d'explosifs, et d'articles soumis à des restrictions en vertu de conventions internationales.

3.28. Selon sa notification de 2017, au titre de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licence d'importation, le Burundi ne maintient pas de système de licences pour administrer des restrictions quantitatives; les importations seraient soumises à une déclaration d'importation dans le souci d'assurer un suivi statistique et en vue d'assurer un approvisionnement régulier.<sup>4</sup>

### 3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.29. Depuis son dernier examen, le Burundi n'a apporté aucune modification majeure à son régime de mesures contingentes. Il n'a jamais appliqué de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Le fondement juridique de ces mesures réside dans les dispositions du Code douanier de la CAE.

<sup>4</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/BDI/3 du 12 avril 2017.

### 3.1.8 Autres mesures visant les importations

3.30. Le Burundi applique les sanctions commerciales décidées dans le cadre de l'ONU ou des organisations régionales dont il est membre. Le pays ne participe pas à des échanges compensés et n'a conclu aucun accord avec des gouvernements ou des entreprises étrangères en vue d'influencer la quantité ou la valeur des marchandises et services exportés vers son marché. Il ne maintient pas de réserves stratégiques ni de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale.

## 3.2 Mesures visant directement les exportations

### 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.31. Les formalités d'enregistrement requises en matière d'importation de marchandises à des fins commerciales sont applicables également aux exportations (section 3.1). Il en est de même des procédures de dédouanement. Aussi, toute exportation doit-elle obligatoirement donner lieu à une déclaration en douane.

3.32. Selon les autorités, une licence d'exportation est requise à des fins statistiques et de contrôle de change. Il est fait obligation à tout exportateur d'ouvrir un compte en devise dans une banque commerciale résidente et d'y rapatrier les recettes.

### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.33. Des taxes à l'exportation au taux alterné (80% de la valeur f.a.b. ou 0,52 dollars EU par kilogramme) sont collectées sur les peaux brutes. La BRB prélève 0,7% de la valeur sur les exportations d'or. En outre L'OBR et la BRB prélèvent des droits de sortie aux taux respectifs de 1% et 3% sur les exportations des minerais suivants: la Wolframite, la colombo-tantanite, la cassitérite et le coltan.

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.34. Le Burundi maintient des prohibitions à l'exportation des cerises de café. En outre, dans le cadre de sa participation à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Burundi interdit les exportations de plantes et d'animaux figurant sur la liste d'espèces menacées d'extinction.

3.35. Les exportations de sucre sont soumises à un contingent qui varie en fonction de la demande locale. La gestion du contingent de sucre se fait à travers l'entreprise "Société Sucrière du Moso" (SOSUMO) qui détient le monopole de fait de la production de sucre. L'État spécifie la quantité de sucre à vendre aux distributeurs par région selon leurs estimations de la demande, et le prix du sucre sur le marché. Au cours de la période d'examen, SOSUMO n'a exporté qu'en 2012 (2 015 tonnes) et en 2017 (4 600 tonnes).

3.36. Les restrictions aux exportations sont administrées conformément au Code des douanes communautaire (rapport commun section 3.2.3).

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.37. Les dernières notifications du Burundi au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires datent de 2013 et 2017. Elles faisaient part de l'absence de subventions à l'exportation au Burundi<sup>5</sup>, et précisaient que les principaux instruments de promotion des exportations sont les incitations décrites dans la législation douanière, la Loi de 1988 sur la promotion des exportations et la Loi sur la zone franche (section 2).

3.38. La Loi de 1988 sur les exportations supprime toute taxe à l'exportation. Par ailleurs, les entreprises exportatrices des produits non traditionnels bénéficient d'un taux préférentiel égal à la moitié du taux de droit commun applicable aux bénéficiaires réalisés au cours d'un exercice donné. Elles ont droit également au "drawback" qui est fixé à 10% du chiffre d'affaires et consiste en le

---

<sup>5</sup> Documents de l'OMC G/SCM/N/220/BDI, G/SCM/N/253/BDI du 29 octobre 2013; et G/SCM/N/284/BDI, G/SCM/N/315/BDI du 18 avril 2017.

remboursement des droits de douanes et d'autres taxes sur les produits de conditionnement et intrants destinés à la fabrication des produits exportés.

3.39. Il existe au sein de l'API un service chargé de la promotion des exportations qui s'occupe, en coordination avec le ministère en charge du commerce, l'organisation ou le financement des participations à des voyages de prospection de marchés ou à des foires internationales.

3.40. Le Burundi ne dispose pas d'un mécanisme de garantie ou d'assurance à l'exportation.

### **3.3 Mesures visant la production et le commerce**

#### **3.3.1 Mesures d'incitation**

3.41. Le Burundi accorde des réductions et exemptions de droits et taxes dans le cadre de son Code des investissements, du régime des zones franches, ainsi que sous certains régimes sectoriels (Code minier et Code pétrolier notamment) (section 4).

#### **3.3.2 Normes et autres règlements techniques**

3.42. La normalisation, les essais et la certification demeurent sous la responsabilité du Bureau Burundais des Normes (BBN), un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Depuis 2006, le Burundi a accepté le Code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption, et l'application des normes.<sup>6</sup>

3.43. Le BBN est membre correspondant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)<sup>7</sup>, et a été notifié par le Burundi comme son point d'information sous l'Accord sur les Obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC. Le Burundi n'est ni membre de la Commission électrotechnique internationale (CEI), ni de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN).

3.44. Le rôle principal du BBN dans le processus d'élaboration des normes consiste à préparer les documents de travail, convoquer les réunions des Comités techniques (CT), élaborer les projets de normes à soumettre au public pour observations, publier les normes, et veiller à leur application.

3.45. Le système de normalisation et contrôle de la qualité est règlementé par la Loi n° 1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais; le Décret n° 100/092 du 29 août 2001, portant statuts du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN);<sup>8</sup> l'Ordonnance n° 750/1582 du 6 novembre 2013 portant statut et procédure de l'élaboration des normes nationales; l'Ordonnance n° 750/1583 du 6 Novembre 2013 portant détermination du système légal d'unités de mesure; et l'Ordonnance n° 750/1584 du 6 novembre 2013 portant prescription des exigences pour la vérification des instruments de ou appareils de mesure et de pesage en métrologie légale.

3.46. En principe, l'initiative de la normalisation peut provenir des pouvoirs publics, des associations de consommateurs, des producteurs, ou du BBN. À la réception d'une demande pour la mise en place d'une norme, le BBN transmet les dossiers au comité technique concerné. En 2018, six comités techniques étaient en place dans les domaines suivants: produits alimentaires, ingénierie mécanique, génie civil, technologie de l'information et de la communication, électrotechnique, chimie et environnement. Les comités techniques sont chargés de l'élaboration des normes. Les projets de norme sont soumis à enquête publique afin de recueillir les amendements des acteurs concernés. À la suite de cette phase, les comités techniques adoptent les projets de normes. Enfin, une Ordonnance du Ministre en charge de l'industrie publie la norme au Journal officiel.

<sup>6</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/2/Rev.12 du 17 février 2006.

<sup>7</sup> Les membres correspondants sont autorisés à assister en qualité d'observateurs aux réunions techniques et politiques de l'ISO.

<sup>8</sup> Documents de l'OMC G/SPS/GEN/1308/Rev.1, et G/TBT/GEN/162/Rev.1 du 28 février 2014.

3.47. L'essentiel des activités de normalisation du BBN porte sur l'adoption des normes ISO ou celles de la CAE comme normes nationales. L'adoption d'une norme de la CAE entraîne l'annulation de toute norme nationale ayant le même objet.

3.48. Une fois adoptée, les normes burundaises s'appliquent de la même façon à toute personne, étrangère ou nationale, exerçant une activité économique sur le territoire. Jusqu'en août 2018, plus de 1 000 normes de la CAE ont été adoptées comme normes burundaises.<sup>9</sup>

3.49. Une norme burundaise peut être rendue obligatoire par une Ordonnance du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions. Le Ministre peut, sur recommandation du Conseil d'administration du BBN, rendre tout ou partie d'une norme d'application obligatoire au Burundi (règlement technique). L'application obligatoire d'une norme doit poursuivre un ou plusieurs des buts suivants: prévenir des pratiques trompeuses ou frauduleuses, protéger la sécurité et la santé humaine, protéger la santé et la vie de la faune et de la flore, protéger l'environnement.

3.50. Le Conseil d'administration doit s'assurer que le caractère obligatoire de la norme soit le moyen le plus efficace de résoudre un problème particulier et que la législation et l'infrastructure administrative et technique nationales rendent possible l'application obligatoire de la norme. En outre, la notification doit, en principe, être faite au secrétariat de l'OMC conformément à l'Accord sur les Obstacles techniques au commerce (OTC), ainsi qu'au secrétariat de la CAE et aux pays membres de ladite Communauté, conformément aux procédures en vigueur.

3.51. Le Ministre peut, avant de rendre une norme d'application obligatoire, publier au Bulletin officiel du Burundi et dans au moins un Journal à diffusion nationale son intention de déclarer une norme d'application obligatoire. Cette information doit indiquer la référence et le titre complet de la norme, mentionner les raisons pour lesquelles cette norme est rendue d'application obligatoire, préciser l'adresse à laquelle la norme en question peut être consultée ou obtenue, inviter toute personne concernée à faire objection dans les 90 jours en adressant sa requête écrite au Conseil d'administration du BBN.

3.52. Une norme ne peut être rendue d'application obligatoire avant que toutes les personnes ayant adressé une objection n'aient été entendues ou renoncé à leur objection. En 2014, il existait environ 227 règlements techniques en vigueur au Burundi, qui concernent des produits alimentaires, des produits chimiques, des produits mécaniques et électriques, des produits textiles et des biens de consommation, ainsi que des produits de construction et produits connexes.<sup>10</sup> Toutefois, un nombre relativement faible de ces mesures a été notifié à l'OMC (tableau 2.2).

3.53. Un système de métrologie légale est fonctionnel au Burundi. Il repose sur trois laboratoires, spécialisés respectivement dans le contrôle de la masse, du volume et de la température. En 2013, le service de métrologie du BBN a été équipé par l'Institut allemand de métrologie (PTB).

3.54. En 2014, un programme de vérification de la conformité des marchandises aux normes avant embarquement a été mis en place pour s'assurer de la conformité des produits importés aux normes d'application obligatoire au Burundi.

3.55. Il prévoit une inspection physique, des essais de produits dans des laboratoires agréés, un contrôle de la qualité des procédés de production (s'il y a lieu) et un examen documentaire. Le programme n'a pas encore été notifié au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

3.56. Le programme de vérification de la conformité des marchandises s'applique à tous les produits susceptibles d'être importés au Burundi.<sup>11</sup> Tout produit assujéti au programme de vérification doit

---

<sup>9</sup> Information du BBN, consultée sur: <http://bbn-burundi.org/Documents/listofnationalstandardsadopted.pdf>.

<sup>10</sup> Information du BBN, consultée sur: [http://bbn-burundi.org/Documents/normes\\_obligatoires.pdf](http://bbn-burundi.org/Documents/normes_obligatoires.pdf).

<sup>11</sup> Le certificat de conformité n'est pas requis pour: les effets personnels et domestiques; les pierres et métaux précieux; les objets d'art; les explosifs et articles pyrotechniques; les munitions, armes et instruments de guerre; les animaux vivants; les journaux et périodiques; les colis postaux et échantillons commerciaux; les dons par les gouvernements étrangers ou organismes internationaux à l'administration burundaise, aux fondations, œuvres de bienfaisance et organisations humanitaires reconnues; les dons et fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, aux organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies et importés pour leurs propres besoins.

être accompagné d'un certificat de conformité, qui est obligatoire aux fins du dédouanement au Burundi. Dans le cas où les marchandises ne satisfont pas aux prescriptions, un rapport de non-conformité est délivré à l'exportateur et les marchandises ne sont pas autorisées à être importées au Burundi.

3.57. La procédure de certification comporte trois voies, en fonction du profil du négociant; et l'exportateur doit acquitter des redevances pour l'inspection physique et l'examen documentaire (tableau 3.2). Les redevances pour l'échantillonnage et les essais sont déterminées au cas par cas par les agents chargés du processus PVoC. Les marchandises visées qui arrivent au port d'entrée sans certificat de conformité sont assujetties à une redevance d'inspection à destination équivalant à 15% de leur valeur c.a.f.

**Tableau 3.2 Honoraires de la vérification de la conformité des produits avant expédition**

Routes	Description	% de la valeur f.a.b.	Honoraires (dollars EU)	
			Minimum	Maximum
A	Applicable à tous les fournisseurs/fabricants qui n'ont pas d'expéditions régulières et aux produits sensibles qui nécessitent un contrôle régulier de la qualité et de la conformité aux normes	0,50	235	2 375
B	Applicable à tous les fournisseurs/fabricants avec des envois réguliers et des produits enregistrés	0,45	235	2 375
C	Applicable aux fabricants seulement	0,25	235	2 375

Source: Information en ligne de la SGS. Consultée sur: <http://www.sgsgroup.com.cn/-/media/global/documents/technical-documents/technical-datasheets/sgs-gis-pca-burundi-datasheet-a4-fr-15-v5.pdf>.

3.58. Aux fins du certificat de conformité, les marchandises doivent subir une combinaison des processus suivants: une inspection physique, un test d'un laboratoire accrédité, un audit des procédures de fabrication, ou une vérification documentaire.

3.59. Les inspecteurs du BBN sont chargés de vérifier les documents qui accompagnent les marchandises dont le certificat de conformité pour les produits soumis à l'inspection de la SGS et la marque de qualité pour les produits dont l'origine est un pays de la sous-région (CEA). Cette vérification est suivie d'une inspection physique des produits.<sup>12</sup> Le BBN délivre des marques de qualité.

3.60. Le BBN a signé un protocole d'entente avec le Bureau Kenya de Normalisation (KEBS).

3.61. Il n'existe pas d'organisme d'accréditation au Burundi.

3.62. Le cadre légal du marquage et de l'étiquetage semble ne pas avoir évolué depuis le dernier EPC. Le pays ne dispose pas de prescription nationale en matière de marquage, d'étiquetage ou d'emballage. Pour des denrées alimentaires, le Burundi se sert de la norme du Codex Alimentarius en matière d'étiquetage comme principale référence. Cependant, selon des dispositions du Code du commerce, le Ministère en charge du commerce peut, entre autres, déterminer les conditions de composition, de qualité, et de dénomination auxquelles doit satisfaire toute marchandise pour être vendue, ainsi que l'apposition de certaines indications ou mentions concernant l'origine, la composition, le poids, le volume, la quantité ou le mètre des marchandises.

### 3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.63. En 2013, le Burundi a adopté le Décret n° 100/99 du 31 mars 2013, portant création, organisation, mission et fonctionnement du comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il est placé sous la responsabilité des points de contact auprès du CODEX (BBN), de l'OIE (Département de la santé animale) et de la CIPV (Département de la protection des végétaux)<sup>13</sup>, qui sont les principaux organismes du cadre institutionnel SPS du Burundi.

<sup>12</sup> Information en ligne, consultée sur: [http://bbn-burundi.org/Qualite\\_04\\_Importation\\_FR.php](http://bbn-burundi.org/Qualite_04_Importation_FR.php).

<sup>13</sup> Document de l'OMC G/SPS/GEN/1306/Rev.1 du 12 mars 2014.

3.64. Selon le Décret, le comité vise à: coordonner les activités relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires en rapport avec la santé animale, la sécurité sanitaire des aliments et la protection des végétaux au niveau national; conseiller en matière des politiques liées aux mesures sanitaires et phytosanitaires et superviser leur mise en œuvre au niveau national; faciliter la diffusion des informations pertinentes à tous les intervenants dans les mesures sanitaires et phytosanitaires; coordonner les consultations préalables avec tous les intervenants dans la préparation des positions du pays en ce qui concerne les forums internationaux liés aux questions sanitaires et phytosanitaires; préparer et coordonner les programmes de formation sanitaire et phytosanitaire au niveau national; fournir un forum pour l'échange d'informations entre les points de contact (CODEX, OIE, CIPV) et la collaboration en matière de notifications "SPS"; contribuer à la sensibilisation sur les mesures sanitaires et phytosanitaires entre tous les intervenants du secteur public et privé sur le territoire national; et renforcer le partenariat entre le secteur public et privé.

3.65. En février 2014, le Burundi a notifié à l'OMC, sous l'Accord SPS, la Décision n° 750/1103/2013 portant interdiction d'importation, de fabrication et de commercialisation des liqueurs emballées en sachets et bouteilles plastiques.<sup>14</sup>

3.66. La Loi n° 1/123 du 23 novembre 2017, portant protection des végétaux au Burundi (qui remplace le Décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993), régleme la contrôle aux frontières des importations et exportations des végétaux et la délivrance d'un certificat phytosanitaire aux exportateurs. Les contrôles et inspections qui en découlent sont effectués par le Département de protection des végétaux du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Des frais d'inspection et des redevances pour certificat sont perçus. Le certificat phytosanitaire est payant et coûte 5 000 BIF (moins de 4 dollars EU), tandis que les frais d'inspection phytosanitaire restent encore gratuits avant l'adoption des instruments d'application de la Loi de 2017.

3.67. Les Ordonnances n° 710/837 et n° 710/838 du 29/10/2001 fixent respectivement le statut des pesticides à usage agricole homologués ainsi que de ceux à usage agricole interdits au Burundi. L'Ordonnance n° 770/406 du 24 mars 2003 met en place un Code national de conduite pour la gestion des pesticides et plusieurs ordonnances autorisent ou interdisent l'usage de certains pesticides spécifiques en fonction des informations détenues par la Comité national chargé d'homologation et de contrôle des pesticides (177 pesticides sont homologués, 37 sont interdits de fabrication, commercialisation ou importation au Burundi).

3.68. La Loi n° 1/28 du 24 décembre 2009 relative à la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et des abeilles traite, entre autres, de la police sanitaire aux frontières et met un accent particulier sur des mesures à l'exportation et à l'importation, la mise en place d'un fonds de lutte contre les épizooties, ainsi que des mesures préventives en cas de maladies transmissibles. En général, les importations et les exportations d'animaux et de produits animaux sont soumises à la délivrance d'un certificat sanitaire. Elles sont en outre soumises à une inspection par les services burundais de la protection animale. Les importations d'animaux sur la liste établie à l'article 85 de la loi relative à la police sanitaire sont soumises à l'obtention d'un certificat sanitaire délivré par le pays d'origine. Le certificat doit attester que les animaux ne proviennent pas d'une zone déclarée infectée, depuis plus de 42 jours, d'une des maladies transmissibles répertoriées par la législation burundaise.

3.69. En juin 2017, le Burundi a ratifié le protocole sur les mesures SPS de la CAE, lequel avait été adopté et signé en juillet 2013 par le Conseil des ministres des États membres en vue d'harmoniser les mesures liées à la protection sanitaire et phytosanitaire et d'assurer une meilleure circulation des végétaux, des produits phytosanitaires, des aliments et des animaux au sein de la sous-région.

3.70. Le 1<sup>er</sup> août 2008, le Burundi a ratifié le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. À ce jour, le pays dispose d'une politique en matière de biosécurité, d'un comité national sur la biosécurité, et d'un centre d'échange en la matière. Un projet de loi sur la sécurité en Biotechnologie fixe les règles fondamentales destinées à garantir la sécurité de la population et de l'environnement contre les risques que peuvent faire courir les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Une fois adoptée, la loi s'appliquera à l'importation, l'exportation, le transit, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché de tout organisme génétiquement modifié, qu'il soit destiné

<sup>14</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/BDI/3 du 13 février 2014.

à être disséminé dans l'environnement, denrée alimentaire, aliment pour bétail ou produit de transformation, ou d'un produit dérivé d'organisme génétiquement.

### **3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix**

3.71. Le cadre juridique et institutionnel de la concurrence n'a pas significativement évolué depuis le dernier EPC du Burundi. Les questions de la concurrence sont régies par la Loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence. Elle traite notamment de la liberté des prix, des pratiques anticoncurrentielles individuelles ou collectives; et de la concurrence déloyale. Elle prévoit des sanctions pénales et administratives en cas de violation. Des dérogations sont accordées pour certaines pratiques restrictives visant, entre autres, à promouvoir les exportations burundaises, à renforcer l'efficacité de la production et à maintenir la qualité des services. Elle s'applique à toute activité de production, de distribution de biens et de prestations de services, ou de droits de propriété intellectuelle réalisée sur le territoire burundais par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Elle s'applique également lorsque: les effets des pratiques restreignant la concurrence mises en œuvre par des entreprises situées hors du territoire national se font sentir sur le territoire national, sous réserve des accords pertinents; ou les effets des pratiques restreignant la concurrence mises en œuvre par des entreprises situées sur le territoire national influent sur le commerce notamment entre les États parties à des accords et traités pertinents.

3.72. La Loi prévoit la création d'une commission de la concurrence, chargée entre autres, de statuer sur les violations de la législation et de prononcer des sanctions. Elle peut être saisie par le Ministre en charge du commerce et les entreprises; et elle a la latitude de s'autosaisir. Toutefois, son Décret d'application n'a toujours pas été adopté. En pratique, le Tribunal du commerce s'occupe des questions liées à la concurrence.

3.73. Le Ministère en charge du commerce et de l'industrie est l'autorité responsable des questions de concurrence. Il propose au Gouvernement des mesures qui lui semblent appropriées en vue du rétablissement de la concurrence dans certains domaines; réalise des études sectorielles en matière de concurrence; et identifie les pratiques pouvant porter atteinte à la concurrence et les procédures adéquates pour y remédier.

3.74. En général, le principe de la liberté des prix demeure en vigueur au Burundi. Toutefois, les autorités, à travers la Direction en charge du commerce intérieur, se réservent le droit de réglementer les prix de biens et de services stratégiques, ou si les conditions de concurrence ne sont pas réunies, notamment dans les secteurs où des monopoles (de fait ou de droit) se sont constitués. Ainsi l'État fixe ou administre les prix pour un certain nombre de produits (section 4). L'État fixe les prix à la production pour le café, le thé, le coton et le sucre. Les prix de vente sont fixés notamment pour les produits pétroliers, les boissons gazeuses non alcoolisées, les bières et le sucre. L'État fixe aussi les prix de certains services, notamment l'électricité, l'eau, le transport routier de voyageurs, et la téléphonie fixe. Dans le cas des prix à la vente, les décisions sont communiquées par ordonnance du Ministre du commerce ou par décision des conseils d'administration dument approuvée tacitement ou explicitement par le Ministre de tutelle.

### **3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation**

3.75. En 2017, conformément à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, le Burundi a notifié à l'OMC qu'il ne maintient aucune entreprise commerciale d'État au sens de la définition pratique donnée au paragraphe 1 du Mémoire de l'Accord susmentionné.<sup>15</sup> Cependant, l'État détient des parts dans un certain nombre d'entreprises exerçant dans la plupart des secteurs de l'économie (tableau 3.3).

<sup>15</sup> Document de l'OMC G/STR/N/16/BDI du 21 avril 2017.

**Tableau 3.3 Liste des sociétés d'État et leur part sociale, 2011**

Nom de la société	Part de l'État (%)
Banque commerciale du Burundi (BANCOBU)	3,03
Régie de distribution d'eau et d'électricité (REGIDESO)	100,00
Banque de crédit de Bujumbura (BCB)	10,65
Société immobilière publique (SIP)	87,50
Banque burundaise pour le commerce et l'investissement (BBCI)	3,30
Banque nationale de développement économique (BNDE)	40,10
Société burundaise de gestion aéroportuaire (SOBUGEA)	90,00
Société d'assurance du Burundi (SOCABU)	25,00
Société de déparchage et de commercialisation (SODECO)	100,00
Fonds de promotion de l'habitat urbain (FPHU)	83,10
AFRICARE	0,67
Société de gestion des stations de lavage de Kayanza (Sogestal Kayanza)	14,24
AIR Burundi	100,00
Société de gestion des stations de lavage de Kirimiro (Sogestal Kirimiro)	68,80
CAMEBU	100,00
Société de gestion des stations de lavage de Kirundo (Sogestal Kirundo)	42,82
Compagnie de gérance du coton (COGERCO)	100,00
Société de gestion des stations de lavage de Mumirwa (Sogestal Mumirwa)	81,00
Encadrement des constructions sociales et aménagement des terrains (ECOSAT)	100,00
Société de gestion des stations de lavage de Ngozi (Sogestal Ngozi)	26,86
Exploitation du port de Bujumbura (EPB)	40,58
Société Rizicole du Développement de l'Imbo (SRD Imbo)	100,00
Fonds national de garantie (FNG)	n.d.
Société sucrière du Moso (SOSUMO)	99,00
Hôtel Source du Nil	54,90
Brasseries et Limonaderies du Burundi (BRARUDI SA)	40,74
Loterie Nationale du Burundi (LONA)	100,00
Office national de la tourbe (ONATOUR)	100,00
Office national des télécommunications ONATEL	100,00
Office des transports en commun (OTRACO)	100,00
Office du thé du Burundi (OTB)	100,00
Régie de Productions Pédagogiques (RPP)	100,00

n.d. Non disponible.

Source: Informations fournies par les autorités burundaises.

3.76. Le cadre légal et institutionnel de la privatisation n'a pas changé et les opérations de privatisation semblent ne pas avoir enregistré de progrès notables.

3.77. La Loi n° 1/03 du 19 février 2009 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages publics, règlemente la privatisation et le fonctionnement des entreprises d'État au Burundi. Les principaux organismes en charge des privatisations comprennent: i) le Comité interministériel de privatisation (CIP); ii) la Commission technique d'évaluation (CTE); et iii) le Service chargé des entreprises publiques (SCEP).

3.78. La privatisation s'effectue soit par une offre publique de vente, soit par un appel à la concurrence. Le Programme de privatisation et de réforme du secteur des services publics est du ressort du Ministère chargé de la privatisation, qui a, entre autres, pour mission: i) d'élaborer et d'assurer le suivi de la politique de privatisation des entreprises publiques; et ii) d'élaborer et d'assurer le suivi des stratégies de privatisation des entreprises publiques. Le SCEP fait des études,



analyse les offres et fait des recommandations au Comité interministériel sur la privatisation qui décide. La CTE est chargée de l'évaluation des offres; elle passe en revue les plans de développement présentés par les soumissionnaires dont les dossiers techniques sont en bonne et due forme, et détermine pour chaque plan s'il satisfait aux critères. La CIP est l'organe de décision en matière de privatisation.

### 3.3.6 Marchés publics

3.79. Jusqu'en janvier 2018, la Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi fut le principal cadre juridique qui régit la passation des marchés publics. La principale nouveauté sous ce code fut d'avoir introduit une mise en place des structures de contrôle et de régulation des marchés publics. Ainsi, au sein de la structure institutionnelle de passation des marchés publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a pour mission de contrôler à priori l'application de la réglementation en la matière. Elle assure le suivi de l'exécution des marchés publics. Quant à l'Autorité de régulation des marchés publics, elle s'occupe, entre autres, de faire au Gouvernement toute recommandation de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics, de l'application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés public, du règlement non juridictionnel des litiges résultant des procédures de passations des marchés publics, ainsi que la collecte et la centralisation des statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics sur son site Internet ([www.armp.bi](http://www.armp.bi)).

3.80. En janvier 2018, la Loi n° 1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics fut adopté. La nouvelle loi apporte plusieurs modifications aux procédures de passation des marchés publics, notamment un raccourcissement des délais, une redéfinition des conditions de recours aux méthodes de passation des marchés publics autres que l'appel d'offres ouvert, ainsi qu'un rehaussement du seuil de contrôle à priori.

3.81. Le Code s'applique principalement aux acquisitions des personnes morales de droit public et de certaines personnes morales de droit privé ou des sociétés mixtes agissant pour le compte des personnes morales de droit public ou bénéficiant de leur concours financier, en vue de la réalisation de travaux, l'approvisionnement en biens, la prestation de services, ou les prestations intellectuelles dès lors que le montant prévisionnel du marché est égal ou supérieur aux seuils en vigueur: 10 millions de francs burundais pour les marchés de travaux et 5 millions de francs burundais pour les fournitures et services.<sup>16</sup> Un seuil unique de 10 millions de francs burundais est applicable dans le cas des marchés passés par les entreprises publiques.<sup>17</sup> Les marchés passés en application d'accords internationaux de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du Code, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions de ces accords et traités. Le seuil de passation de marchés est de 10 millions francs burundais.<sup>18</sup>

3.82. La préparation des documents pour la passation des marchés publics est du ressort des autorités contractantes, bénéficiaires de l'acquisition, par le biais de leurs Cellules de gestion des marchés publics. L'autorité contractante élabore, entre autres, les plans de passation annuels des marchés publics qui doivent recevoir l'avis de non-objection de la DNCMP. Une fois celle-ci obtenue, toute la procédure de passation des marchés publics est conduite par la Cellule de gestion des marchés publics.

3.83. Conformément à la législation, l'appel d'offres peut être ouvert, restreint ou avec concours. L'appel d'offres ouvert est en principe la règle; le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel et justifié par l'autorité contractante. En dessous des seuils de passation des marchés, l'autorité contractante peut avoir recours à des procédures de demande de cotation, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes requis par le Code.

<sup>16</sup> Ordonnance ministérielle n° 540/1035/2008 du 26 octobre 2008 portant Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics.

<sup>17</sup> Ordonnance ministérielle n° 540/249/2010 des 14/02/2010 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics des entreprises publiques à caractère commercial.

<sup>18</sup> Ordonnance ministérielle n° 540/753/2009 du 8 juin 2009 portant Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur.

3.84. Les appels d'offres et les avis de pré-qualification doivent obligatoirement être publiés dans le journal des marchés publics, sur le site internet des marchés publics, ou dans un journal à publication nationale ou internationale.

3.85. Les marchés peuvent être passés exceptionnellement par entente directe ou par voie de gré-à-gré. Le recours au gré-à-gré ou l'entente directe doit être exceptionnel, préalablement justifié par l'autorité contractante sur la base des conditions définies par le Code et avoir reçu l'autorisation spéciale de la DNCMP. Les autorités contractantes doivent veiller à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés par entente directe gré-à-gré passés par chaque autorité contractante ne dépasse pas 10% du montant total de ses marchés publics. Dans l'hypothèse où une autorité contractante solliciterait une autorisation de passer un marché de gré-à-gré, alors que le seuil des 10% serait franchi, l'ARMP doit être saisie pour valider la procédure. Le recours au gré-à-gré ou à l'entente directe est soumis à des cas limitatifs prévus par les articles 99 et 101 respectivement. Ils concernent notamment le caractère urgent des prestations et d'autres facteurs spécifiques. Au cours de la période d'examen, les appels d'offres ouverts ont constitué le principal mode de passation (tableau 3.4).

**Tableau 3.4 Statistiques selon les marchés publics par mode de passation, 2012-2017**

Nom	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Gré à gré	47	35	25	36	24	<b>42</b>
Consultations restreintes	7	55	7	3	3	<b>5</b>
Appels d'offres ouverts	400	421	472	405	607	<b>671</b>
<b>Total</b>	<b>454</b>	<b>511</b>	<b>504</b>	<b>444</b>	<b>634</b>	<b>718</b>

Source: Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), Rapport Annuel 2016. Renseignement en ligne: [http://www.arpmp.bi/files/Rapports/Rapports%20Annuels/Rapport\\_2016.pdf](http://www.arpmp.bi/files/Rapports/Rapports%20Annuels/Rapport_2016.pdf).

3.86. En principe, une préférence nationale peut être accordée aux entreprises nationales remplissant des critères définis par la législation. Elle ne peut en aucun cas excéder 10% pour les travaux et 15% pour les fournitures et les services. La marge doit être quantifiée dans le dossier d'appel d'offres sous forme de pourcentage du montant de l'offre.

3.87. Le soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire un recours devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique dans les cinq jours ouvrables suivant la date de publication de la décision d'attribution du marché. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics. Les décisions rendues par l'autorité contractante peuvent faire l'objet d'un recours devant l'ARMP. Les décisions de celle-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel.

### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.88. Pendant la période d'examen, le Burundi a signé un certain nombre de traités afférents aux Droits de propriété intellectuelle (DPI). Dans le cadre des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Burundi a signé la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (12 avril 2016) et le Traité de l'OMPI sur les droits d'auteur (12 avril 2016). Il est en outre partie contractante à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (30 mars 1977) et à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (3 septembre 1977). Par ailleurs, il a signé le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation; il s'agit du Protocole à la Convention sur la diversité biologique (12 octobre 2014). Le Burundi est signataire de plusieurs autres accords se rapportant aux DPI.<sup>19</sup>

3.89. Le Département de la Propriété Industrielle (au sein de la Direction en charge de l'industrie) a comme principale responsabilité d'examiner et d'approuver les demandes d'enregistrement de droits de propriété industrielle. Il est le point d'information pour toutes les questions relatives à la propriété industrielle. L'Office Burundais des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (OBDA), au sein

<sup>19</sup> Information en ligne, consultée sur: <http://www.wipo.int/wipolex/fr/profile.jsp?code=BI>.

du Ministère en charge de la Culture, est responsable des questions liées aux droits d'auteur et aux droits connexes.

3.90. Les principales lois en vigueur dans le domaine des DPI sont: la Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi (en vigueur depuis 2009) et la Loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi (2005). Toutefois, ces législations n'ont pas encore été notifiées à l'OMC.

3.91. La Loi sur la propriété industrielle régit les droits relatifs aux: brevets d'invention, indications géographiques, information non divulguée (secrets commerciaux), marques, modèles d'utilité, noms commerciaux, protection des obtentions végétales, ressources génétiques, savoirs traditionnels, schémas de configuration de circuits intégrés. Elle définit pour chaque type de droit, le champ d'application, la durée et les exclusions éventuelles.

3.92. La législation burundaise autorise, dans certains cas, la délivrance de licences obligatoires. Sur requête de toute personne intéressée ou du ministère public, présentée après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à dater de la délivrance du brevet, le délai expirant le plus tard devant être appliqué, une licence obligatoire ou non volontaire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:

- L'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale l'exige;
- un organe judiciaire ou administratif a jugé que la manière dont le titulaire du brevet ou son preneur de licence exploite l'invention est abusive, anticoncurrentielle ou ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé en qualité et en quantité suffisantes;
- en raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions et modalités commerciales raisonnables;
- l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales subissent injustement ou substantiellement un préjudice.

3.93. La Direction générale en charge de l'industrie a pour principale responsabilité d'examiner et d'approuver les demandes d'enregistrement de droits de propriété industrielle. Les demandes et octrois des droits de propriété industrielle sont quasiment inexistantes au Burundi.<sup>20</sup> Ce fait pourrait s'expliquer par l'inexistence pendant un bon moment de réglementation en la matière.

3.94. Ainsi, en 2012, les autorités ont adopté: l' Ordonnance ministérielle n° 540/2046 du 24 décembre 2012 portant modalités de dépôt et d'enregistrement des marques de produits, des marques de services, des marques collectives, des noms commerciaux et des signes de certification; l' Ordonnance ministérielle n° 540/2042 du 24 décembre 2012 portant modalités de dépôt et d'enregistrement des dessins et des modèles industriels; l'Ordonnance ministérielle n° 540/2047 du 24 décembre 2012 portant modalités de dépôt et d'enregistrement des indications géographiques; et l'Ordonnance conjointe n° 540/750/1582 du 14 septembre 2012 relative aux redevances des services rendus au titre de la propriété industrielle.

3.95. La Loi sur la protection du droit d'auteur et du droit voisin couvre entre autres les œuvres littéraires, musicales, artistiques et audiovisuelles. L'auteur a le droit d'exploiter lui-même son œuvre ou de céder ses droits d'exploitation de manière à en tirer, s'il y a lieu, un profit pécuniaire. La durée de protection accordée par la loi aux droits patrimoniaux sur les œuvres protégées s'étend à la durée de vie de l'auteur et cinquante ans après l'année de son décès. Les œuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la date à laquelle une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, lorsque l'identité de l'auteur est révélée ou qu'il n'existe aucun doute sur l'identité réelle de l'auteur avant l'expiration de cette période, la protection est la même que celle accordée aux droits patrimoniaux.

---

<sup>20</sup> Information de l'OMPI en ligne, consultée sur:  
[http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country\\_profile/profile.jsp?code=BI](http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/profile.jsp?code=BI).

3.96. L'OBDA est en charge, entre autres, de veiller au respect des droits d'auteurs. Il assure la représentation des titulaires du droit d'auteur associé aux activités de production, interprétation et exécution musicales; d'interprétation et exécution audiovisuelles; et de reprographie d'ouvrages.

3.97. La Loi prévoit des sanctions et des mesures à la frontière pour empêcher l'importation de produits contrefaits ou piratés. Toutefois, leur application reste très limitée, voire inexistante.

3.98. Les infractions les plus courantes enregistrées au Burundi en matière de DPI sont la contrefaçon, l'imitation frauduleuse et la falsification. Elles concernent notamment les produits pharmaceutiques, les produits textiles, les cosmétiques, et les produits électriques et électroniques et les programmes informatiques. La plupart de ces articles seraient importés. La faiblesse de la mise en œuvre effective des sanctions prévues par la loi et le bas prix des produits de contrefaçon semblent être les principales causes des manquements aux droits de propriété intellectuelle.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

4.1. L'agriculture (y compris la sylviculture, l'élevage et la pêche), demeure le secteur économique principal et représente plus de 40% du PIB et emploie environ 90% de la main-d'œuvre nationale. Le secteur est dominé par des exploitations familiales produisant du café (environ 800 000 planteurs en dépendent directement), suivi de celle du thé; il est caractérisé par des pratiques culturelles traditionnelles et donc une productivité faible. L'élevage, généralement extensif, compte pour environ 19% du PIB agricole et 4% du PIB total. En dépit des potentialités halieutiques du lac Tanganyika, la pêche demeure une activité artisanale marginale.

4.2. Les produits agricoles (notamment le café et le thé) constituent la principale source de devises; bien que leur contribution aux recettes d'exportation ait chuté en dessous de 50% en 2012 et 2013, celle-ci a rebondi pour atteindre plus de 60% en 2015 et 2016. Les principaux produits issus de l'agriculture vivrière sont: les légumineuses, notamment le haricot, le soja, le petit pois, et la banane verte; les tubercules et autres racines, notamment le manioc, la patate douce, la pomme de terre et les ignames; et les céréales, dont le maïs, le sorgho, le riz et le blé. Le cheptel burundais comprend les bovins, les caprins, les volailles, les ovins, et les porcins (tableau 4.1). Les produits issus de l'agriculture vivrière et de l'élevage sont principalement destinés à la consommation locale.

**Tableau 4.1 Statistiques sur les produits agricoles, 2011-2016**

Indicateur	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Principaux produits agricoles (milliers de tonnes)</b>						
Céréales	327	246,3	243,6	226,3	219,3	4 502
Légumineuses	232	236,7	258,8	274,9	282,9	1 367
Tubercules et racines	1 560	2 051,3	3 333,0	3 203,2	3 462,1	26 359
Bananes	149	1 184,1	2 235,7	1 362,8	865,6	n.d.
<b>Cultures d'exportation (tonnes)</b>						
Quantité du café cerise (tonnes)	41 960	83 943	36 383	68 142	96 254	21 283
Quantité du thé vert	40 852	42 148	41 817	53 893	50 578	n.d.
Coton graines	1 890	1 622	2 238	2 457	2 299	2 010
<b>Produits d'élevage</b>						
Bovins (milliers de têtes)	654	609	640	689	760	623
Ovins (milliers de têtes)	333	441	406	426	602	229
Caprins (milliers de têtes)	2 286	2 489	2 349	2 348	2 368	2 357
Porcins (milliers de têtes)	444	404	436	540	561	333
Volailles (milliers de têtes)	2 553	2 449	1 979	2 984	2 664	1 677
<b>Pêche</b>						
Pêche coutumière (tonnes)	710	865	774	1 218	2 080	1 560
Pêche artisanale (tonnes)	11 360	13 578	12 458	14 794	18 198	20 245

n.d. Non disponible.

Source: ENAB, Campagne 2014-2015, tiré du Bilan de Mise en Ouvre du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté CSLP II: 2012-2015, Décembre 2016.

4.3. Le secteur agricole au Burundi jouit de plusieurs atouts, dont entre autres, la variété des écosystèmes, la présence de marais non exploités, de plaines irrigables et le vaste réseau hydrique. Toutefois, il demeure confronté à plusieurs contraintes, principalement la pression démographique, les aléas climatiques, l'accès limité au crédit, la très faible modernisation des techniques de production et la dégradation des sols, avec pour résultante une faible productivité. La pression démographique sur les terres demeure un défi important pour la sécurité foncière qui est un déterminant central des investissements agricoles.

#### 4.1.1 Politique agricole

4.4. Le Ministère en charge de l'Agriculture a pour missions principales la conception, la formulation et l'exécution de la politique agricole.<sup>1</sup> En outre, plusieurs autres structures interviennent dans le secteur agricole: le Ministère en charge du développement rural (MDR); le Ministère en charge du

<sup>1</sup> Décret n° 100/115 du 30 avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

commerce (sur les questions de réglementation commerciale); le Ministère en charge des finances (sur les questions de taxation); le Ministère en charge de l'économie (sur les questions de contrôle des prix); le Ministère en charge de la santé (pour certains aspects sanitaires et phytosanitaires); ainsi que les associations de producteurs.

4.5. Les orientations stratégiques de développement du Burundi telles que définies dans le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) considèrent le secteur agricole comme un levier de lutte contre la pauvreté. Toutefois, les allocations de ressources publiques à l'agriculture restent fluctuantes et sont demeurées généralement faibles pendant la période d'examen, en-dessous des engagements de 10% du budget national pour l'agriculture, pris par les chefs d'États africains à Maputo lors du sommet de l'Union africaine de juillet 2003. Les autorités ont indiqué qu'en prenant en compte les composantes agricoles d'autres ministères, l'objectif de 10% seraient atteint par le Burundi.

4.6. L'objectif des politiques et interventions publiques dans le secteur agricole burundais demeure la sécurité alimentaire. Pour ce faire, le Burundi entend passer d'une agriculture de subsistance à une agriculture commerciale, à travers une amélioration de la productivité débouchant sur un accroissement de la production vivrière, tout en favorisant la création d'emplois décents dans le secteur.

4.7. Le gouvernement a élaboré en 2008 une Stratégie agricole nationale (SAN) qui aurait toutefois souffert d'un manque d'opérationnalisation effective malgré l'élaboration d'un Programme d'action et d'un ensemble de stratégies sous-sectorielles. En effet, pour concrétiser les orientations stratégiques nationales, le gouvernement a approuvé des documents de stratégies sous-sectorielles, notamment le Programme national de sécurité alimentaire (PNSA); le Document d'orientation stratégique pour l'élevage (DOS-Elevage); la Stratégie nationale pour l'aquaculture; et le Plan directeur de la recherche et d'une stratégie des aménagements des bassins versants et marais. La Phase II du SAN (2018-2022) est en cours d'élaboration. Son adoption serait prévue avant fin 2018. La SAN vise spécifiquement à: accroître la productivité et la production agricole, et développer les systèmes de production durable; promouvoir les filières et l'agrobusiness en vue de développer et diversifier les sources de croissance; professionnaliser les producteurs et développer les initiatives privées; et renforcer les capacités de gestion et de développement durable du secteur agricole afin d'arriver à transformer l'agriculture de subsistance au Burundi en une agriculture de marché rentable et gérée par des professionnels.

4.8. En 2011, en concertation avec tous les partenaires du secteur, le gouvernement a mis en place un Plan national d'investissement agricole (PNIA) afin de relancer la production agricole et d'atténuer le déficit alimentaire. Le PNIA constitue donc le cadre d'opérationnalisation de tous les investissements nécessaires à la mise en œuvre de toutes les stratégies dans le secteur agricole. La mobilisation des ressources financières, la professionnalisation des producteurs et la promotion de l'innovation, le développement des filières et de l'agrobusiness, ainsi que le renforcement des institutions publiques ont servi de point d'ancrage à la mise en œuvre du PNIA. Durant la période d'examen, plusieurs programmes ont ainsi pu être mis en œuvre.<sup>2</sup>

4.9. De 2012 à 2015, les actions dans le cadre du PNIA ont permis l'aménagement de 6 877 ha de marais et de 31 260 ha de bassins versants, et la construction du barrage d'irrigation de KAJEKE qui devrait, une fois achevée, permettre l'irrigation de 3 000 ha dans la plaine de l'IMBO. En outre, la mise en place du Programme national de subventions des engrais a permis la distribution d'intrants performants à des agriculteurs bien qu'à un rythme moins soutenu à partir de l'année 2014, du fait de la rareté des ressources. Les recherches agronomiques et post récoltes ont été intensifiées sur les cultures industrielles, les céréales, les légumineuses, les tubercules ainsi que la composante horticole. La promotion de la recherche appliquée a en outre favorisé la production de plants de caféiers par bouturage, de plants de caféiers à partir des semences, de boutures de théiers, de plants de macadamia, de maïs et de riz, de boutures de manioc, de pomme de terres et de cordes de boutures.

4.10. La mise en œuvre du PNIA a permis d'autres réalisations, telles que la diffusion des techniques de transformation dans la fabrication du jus, de la confiture des fruits à base d'ananas, de la papaye, de mangue et du maracuja; la fabrication des équipements mécaniques comme la hacheuse de

<sup>2</sup> PNUD Burundi, Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté CSLP II: 2012-2015, Bilan de mise en œuvre, Bujumbura Décembre 2016.

feuille de manioc, de séchoirs solaires à cheminée améliorée et des houes de sarclage; et l'introduction de la culture YAM BEAN, des semences d'insémination artificielle, des semences fourragères et des plants forestiers et agro forestiers. Toutefois, l'impact de ces mesures sur la production vivrière paraît encore insuffisant au regard de l'impératif de sécurité alimentaire. En effet, après une augmentation notable de la production vivrière entre les campagnes 2011-2012 et 2012-2013, les périodes suivantes ont connu des résultats plutôt mitigés, avec des chutes successives pour les campagnes de 2013-2014 et 2014-2015 (tableau 4.1).

4.11. Dans le but de pallier l'insécurité foncière, ainsi que les tensions que génère le retour des réfugiés et déplacés, le Gouvernement a adopté en 2011 une législation foncière. La réforme est principalement axée sur la sécurisation foncière et la prévention des conflits. Des innovations majeures portent sur un encadrement plus strict des modalités d'expropriation et d'attribution de terres domaniales, ainsi que sur la création des nouveaux Services fonciers communaux. Il a notamment été mis en place un système de gestion foncière formellement reconnu par l'État. Dans ce cadre, des certificats sont émis par les nouveaux Services fonciers communaux. Le Code a en outre mis en place une Commission foncière nationale, en charge d'assurer le suivi de la mise en application effective de la législation foncière, ainsi que le rôle d'observatoire national sur les questions foncières au Burundi.

4.12. Le secteur agricole bénéficie d'une protection tarifaire nominale relativement élevée et de certaines exonérations ou allègements de taxes et impôts (rapport commun section 3.1.4). La moyenne arithmétique simple des droits de douane dans le secteur agricole (définition CITI) est de 18,1%, avec des taux allant de zéro à 75%. Comme lors du précédent examen, des taux relativement élevés s'appliquent notamment aux importations de viandes, de poissons et de la plupart des produits de pêche, de café, de thé, de cacao, et de certains légumes. Les importations de produits agricoles, y compris alimentaires sont soumises en principe à des prescriptions sanitaires (section 3.3.3).

4.13. Les produits agricoles et d'élevage sont exonérés ou soumis au taux réduit de la TVA (section 3.1.4). Des exemptions sont également prévues en vue d'encourager l'investissement dans l'agriculture. Sont ainsi exemptés de l'impôt foncier les immeubles non bâtis exclusivement affectés à l'agriculture ou à l'élevage. La taxe sur les véhicules n'est pas perçue sur les véhicules à traction animale ou les véhicules utilisés dans l'agriculture.

4.14. Plusieurs entreprises d'État continuent d'être impliquées dans les filières du café, du thé, et du coton, et subventionnent les intrants, notamment les semences, les engrais, et les pesticides, qu'elles mettent à la disposition des planteurs (section 3.3.5).

#### **4.1.1.1 Politique par filière**

##### **4.1.1.1.1 Production végétale**

###### **4.1.1.1.1.1 Café**

4.15. Le café reste de loin la source la plus importante des devises au Burundi environ 36% en 2016. Environ 800 000 ménages travaillent dans la filière. Une surface d'environ 60 000 hectares est dédiée à la culture du café, principalement l'Arabica qui représente 96% de la production nationale totale, le reste étant du robusta. La filière demeure confrontée à d'énormes défis. En effet, la production connaît en général d'importantes fluctuations, du fait notamment des conditions climatiques, de l'érosion du sol suite à la surexploitation sans possibilité de jachère, du vieillissement des caféiers, et des conflits. À cela, il faut ajouter un faible taux d'accès à des engrais appropriés.

4.16. Deux organismes sont chargés de la gestion de la filière. L'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi (ARFIC), établissement public à caractère administratif, dont les responsabilités portent principalement sur la coordination et le suivi des activités de toutes les professions de la filière café; et L'INTERCAFE Burundi qui est une association de tous les intervenants de la filière et chargé de l'encadrement des différents groupes opérant dans la filière, du producteur au trader de café, en passant par les usiniers. Les producteurs de café sont regroupés en associations, depuis le niveau collinaire jusqu'au niveau national (Confédération nationale des caféiculteurs (CNAC)). La rémunération de l'Autorité de Régulation de la Filière Café (ARFIC) du Burundi, comme celles de toutes les autres entités de la filière, sont basées sur les services qu'elle rend dans la filière café.

4.17. Plusieurs intervenants sont présents dans la filière. Les producteurs sont en grande majorité regroupés en associations (environ 600 000 ménages). Les Sociétés de gestion des stations de lavage (SOGESTAL) et les Sociétés de départage forment le maillon industriel qui englobe essentiellement la première et la deuxième transformation.

4.18. Depuis le dernier examen, les procédures dans la chaîne de valorisation du café n'ont pas changé. Les activités de transformation sont conduites respectivement par les sociétés de lavage, appelées SOGESTAL, qui transforment la cerise en café parche, et les sociétés de départage qui transforment le café parche en café vert.

4.19. Les SOGESTAL sont des entreprises mixtes (semi-publiques), au nombre de cinq. La participation de l'État dans le capital de ces sociétés varie de 14 à 81%. Ces sociétés possèdent 133 stations de lavage modernes réparties dans les différentes régions du pays. Les SOGESTAL achètent la cerise aux planteurs à un prix provisoire, fixé avec l'aide des représentants de tous les secteurs intervenant dans la filière. Le prix provisoire aux planteurs est soumis à l'approbation du Conseil des ministres. Même adopté par le Conseil, le prix reste sujet à révision à la hausse (non à la baisse) en cas d'excédent par rapport aux prévisions, les pertes n'étant pas répercutées sur les rémunérations des planteurs. Les SOGESTAL déduisent du montant payé aux planteurs le coût des intrants cédés à crédit.

4.20. Les SOGESTAL livrent le café parche aux sociétés de départage, au nombre de quatre dont deux publiques (les SODECO), et deux privées (le SONICOFF et la SIVCA). Les départeurs sont rémunérés par les SOGESTAL pour les prestations fournies, le café vert produit par les départeurs restant la propriété des SOGESTAL. Les SOGESTAL assument les coûts de transport et de stockage de la parche. Les planteurs ont aussi la possibilité de dépulper et faire sécher les cerises, et d'en produire une parche qui est ensuite vendue à des commerçants, sans passer par les stations de lavage. Les commerçants vendent la parche aux sociétés de départage; toutefois, le café ainsi produit est souvent de qualité inférieure.

4.21. Pour soutenir la production du café dans le cadre des interventions publiques du PNIA, des actions axées essentiellement sur l'accroissement des rendements et l'amélioration de la qualité ont été entreprises à travers notamment l'approvisionnement en intrants et en matériel de production. Les efforts d'amélioration de la qualité ont permis de relever la production du café exportable et de doter plusieurs stations de lavage du café de systèmes de traitements des eaux usées.

4.22. Les importations de café non transformé, autres que les fèves, sont soumises à un tarif moyen de 19,6% (section 3.1.3).

#### **4.1.1.1.1.2 Thé**

4.23. La production de thé représente une grande opportunité d'exportation et de lutte contre la pauvreté au Burundi. En effet, environ 2% des ménages burundais pratiquent la culture du thé, et cette part atteint près de 15% dans les régions abritant un complexe théicole. En outre, le thé représente en moyenne plus de 10% de la valeur des exportations totales.

4.24. Le thé est cultivé sur environ 8 000 hectares, pour une production d'environ 13 965 tonnes en 2017. Près des trois quarts de la production sont issus d'exploitations familiales, le reste venant de plantations appartenant à des blocs industriels de l'Office du thé du Burundi (OTB), une entreprise entièrement publique.

4.25. L'OTB assure presque l'ensemble des fonctions, de la fourniture des plants et des engrais à l'exportation du produit fini en passant par la collecte et la transformation de la feuille verte. Suite au processus de libéralisation engagé par le gouvernement depuis 2007, quatre sociétés ont été agréées pour intervenir dans la filière et l'une d'elles (PROTHEM) a débuté ses activités d'achat de feuilles vertes et de transformation en 2011.

4.26. L'OTB est en outre responsable de l'encadrement des planteurs de thé, auxquels il fournit les semences gratuitement et vend les intrants tels que les engrais et les herbicides à crédit et au prix coûtant. Il se charge aussi de la formation des planteurs en techniques de cueillette. L'OTB achète les feuilles de thé aux planteurs, à un prix déterminé en fonction de ses performances techniques,



et des projections du prix du thé sec sur le marché international. Le coût des intrants est déduit du prix payé aux planteurs; ce prix est d'en moyenne 30 à 35% du prix du marché du thé sec.

4.27. Près de 95% du thé produit par les usines de l'OTB est exporté, principalement à travers le marché aux enchères de Mombasa (en moyenne 60% de la production). Les ventes sont réalisées, pour le compte de l'OTB, par des courtiers internationaux avec qui l'Office négocie des contrats annuels. Les producteurs peuvent en outre procéder à l'exportation de leur production.

4.28. Des activités ont été effectuées au sein de la filière thé dans le cadre du PNIA. En effet, du fait des interventions de l'OTB visant l'extension des plantations, la mise en pépinière de nouveaux plants et l'accroissement des capacités de l'usine de Rwegura, des progrès ont été enregistrés aussi bien au niveau de la production qu'en termes de recettes.

4.29. Les importations de thé et autres produits du même groupe sont soumises à un tarif moyen de 25%.

#### **4.1.1.1.1.3 Le coton**

4.30. Les exportations de coton sont marginales au Burundi. La chute de la production s'explique essentiellement par le prix au producteur que les agriculteurs jugent insuffisamment rémunérateur et peu attractif par rapport aux prix des autres cultures. En outre, les coûts élevés d'exploitation, qui absorbait toute la production nationale de coton et l'insuffisance d'encadrement des producteurs de coton, constituent d'autres explications importantes.

4.31. Les plantations de coton sont détenues par la Société Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO), entreprise publique, et des agriculteurs privés locaux. La COGERCO achète le coton des agriculteurs privés (à des prix fixés par concertation); et après la transformation en fibres, elle revend la production totale à l'usine textile de l'Entreprise privée Mauricienne Afritexile.

4.32. Dans le cadre du PNIA, les programmes de relance de la filière coton sont fondés essentiellement sur l'accroissement des superficies emblavées, l'augmentation des rendements en coton-fibre par ha, la fourniture de plus d'instantés et la révision à la hausse des prix au producteur. Ces actions ont eu des effets positifs en portant la production de 1 622 tonnes en 2012 à 2 457 tonnes en 2014 avant sa chute à 2 300 tonnes en 2015.

4.33. Le taux zéro de droit de douane est appliqué aux importations de coton brut. Les produits transformés du coton brut, tels que les fils et tissus de coton, ainsi que les vêtements en coton, sont soumis à des taux moyens plus élevés, de 19,6% et 25,3% respectivement.

#### **4.1.1.1.1.4 Le sucre**

4.34. Les principaux intervenants de la filière sucre n'ont pas changé pendant la période d'examen. Près de 90% de la production de sucre de canne est assurée par des blocs industriels appartenant à la Société Sucrière du Moso (SOSUMO), une entreprise mixte dont le Conseil d'administration est nommé par l'État, et à laquelle appartient la seule usine affectée à la transformation de sucre de canne brut en sucre blanc. La production des 10% restants est assurée par de petites exploitations, situées pour la plupart dans un rayon de 15 kilomètres autour de l'usine. La SOSUMO fournit à crédit, aux petites exploitations, des intrants tels que les engrais et les pesticides.

4.35. La production annuelle moyenne de la SOSUMO s'est située à environ 22 000 tonnes depuis 2011, avec une tendance haussière.<sup>3</sup>

4.36. En avril 2017, les autorités ont annoncé l'instauration d'un contingent d'importation de sucre, en fonction de la demande du marché local. Il existe en outre un contingent sur les exportations de sucre (section 3.2.3).

---

<sup>3</sup> Information en ligne, consultée sur: [http://sosumo-burundi.com/images/rapport\\_annuel\\_2013\\_2014.pdf](http://sosumo-burundi.com/images/rapport_annuel_2013_2014.pdf).

#### 4.1.1.1.1.5 Élevage

4.37. En lien avec la SAN et le PNIA, un Document d'orientation stratégique du développement de l'élevage, élaboré en 2009 et adopté en 2012, est censé constituer une revue détaillée du secteur de l'élevage en vue de la réalisation du Document d'orientation stratégique (DOS).

4.38. La production animale (environ 5% du PIB) est restée globalement stable depuis 2011 (tableau 4.1). La totalité de la production est destinée à la consommation intérieure. L'élevage contribue à la production végétale à travers la fourniture de fumier pour l'enrichissement des sols, ainsi que de la force de traction.

4.39. En principe, tout bétail doit être amené dans un abattoir agréé avant que la viande ne puisse être commercialisée. L'abattoir de Bujumbura, une entreprise publique placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'élevage, demeure le lieu d'abattage principal. Il est prélevé une taxe d'abattage qui est de 3 000 BIF par tête pour les bovins, et 1 700 par tête pour les ovins, caprins, et les porcins. La production laitière est assurée essentiellement par des exploitants privés se trouvant principalement dans la région de Bujumbura, le principal marché. La production aviaire demeure confrontée aux prix élevés des intrants ou leur absence, ainsi que la concurrence des importations à bas prix.

4.40. D'autres contraintes freinent le développement de la production animale: les insuffisances des services techniques d'appui aux éleveurs, notamment en matière de soins vétérinaires et d'équilibre alimentaire; le mauvais état de l'appareil de production et de l'infrastructure de base; et les coûts élevés d'acheminement des produits aux marchés. Cela explique en partie la différence de prix entre les produits locaux et les importations. En outre, le système extensif traditionnel est encore le principal mode de production animale, mais des systèmes modernes commencent à se développer, notamment dans le domaine avicole autour de Bujumbura.

4.41. Ces dernières années, les actions publiques ont permis la mise en œuvre des programmes en relation avec le repeuplement auprès des agri-éleveurs qui ont acquis du nouveau cheptel constitué d'animaux plus performants composés de bovins, de caprins, de porcins, de volaille (poules pondeuses en particulier) et de lapins. Parallèlement, l'amélioration génétique par insémination de bovin et la protection des animaux d'élevage contre les épizooties par le recours à la vaccination contre la brucellose ont eu un effet positif sur la productivité des activités d'élevage, en particulier au niveau des bovins et de la volaille qui ont connu les meilleures performances.

#### 4.1.1.1.1.6 La pêche

4.42. Les plans d'eau, où se pratique la pêche, sont constitués principalement du lac Tanganyika (8% de la superficie totale du lac soit 2 280 km<sup>2</sup> et 9% de la longueur de la ligne côtière soit 159 km), la partie sud des lacs Cohoha et Rweru au nord-ouest (environ 140 km<sup>2</sup>), les eaux des huit autres lacs naturels du nord et les eaux des autres cours d'eau drainant le Burundi, y compris les mares et lacs artificiels.

4.43. La pêche (y compris l'aquaculture) reste marginale et contribue à environ 2% du PIB agricole du Burundi; elle fait vivre environ 100 000 personnes et contribue pour un tiers à la consommation en protéines animales de la population. La Loi n° 01/17 du 30 novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture au Burundi régleme l'exercice de la pêche et de l'aquaculture au Burundi. Deux types de pêche se pratiquent au Burundi: la pêche coutumière, et la pêche artisanale. Il subsiste un écart important entre la pêche coutumière et la pêche artisanale, bien que les deux catégories aient connu une nette augmentation de leur production (tableau 4.1), celles-ci sont essentiellement destinées au marché intérieur.

4.44. Côtière et de subsistance, la pêche coutumière est pratiquée dans la partie nord du lac Tanganyika, ainsi que dans les lacs Cohoha et Bweru. La pêche artisanale est une activité commerciale à petite échelle, pratiquée près des berges du lac Tanganyika et au sud du pays, et comptant pour la plus grande partie des prises. Les 54 points de débarquement le long des côtes du lac Tanganyika constituent les premiers points de transaction. Les coûts de transport et le manque de facilités de stockage rendent la distribution à l'intérieur du pays difficile. La pêche industrielle représente une proportion négligeable des activités. Selon les autorités, cette pêche est pratiquée

principalement par des entrepreneurs étrangers et quelques nationaux. Les activités de transformation se limitent à la production du poisson fumé ou séché, par des méthodes artisanales.

4.45. Les efforts du Gouvernement pour développer la pêche et promouvoir l'aquaculture ont été orientés vers la distribution des alevins de tilapia et de clarias, et l'empoissonnement des lacs artificiels de Kavuruga et de Rwegura, ainsi que le renforcement des capacités des pisciculteurs. Toutefois, il subsiste des besoins importants de modernisation des activités de pêche par l'utilisation accrue des techniques modernes susceptibles de favoriser la préservation des espèces, d'améliorer les conditions de travail et de garantir la promotion des moyens adéquats de conservation.

4.46. Le taux moyen des droits de douanes prélevés sur les produits halieutiques est de 24,6%. Le gouvernement perçoit une taxe spécifique de 5 BIF par kg de poisson vendu (tant local qu'importé). Le coût des permis de pêche varie selon le type de pêche pratiqué: 2 500 BIF par an pour la pêche coutumière, 5 000 BIF par an pour la pêche artisanale; et 400 000 BIF par an pour la pêche industrielle. Les pêcheurs doivent aussi obtenir un certificat d'immatriculation (3 500 BIF), un certificat de navigabilité (5 000 BIF), et un permis de sortie (500 BIF par sortie). Les pêcheurs industriels doivent aussi s'acquitter d'une taxe sur leurs bateaux de 3 000 BIF par mètre cube du bateau. Selon les autorités, ces tarifs sont en train d'être révisés selon la Loi n° 01 /017 du 30 novembre 2016.

4.47. Une stratégie nationale de développement de l'aquaculture est en place depuis 2010. Elle se base sur: l'amélioration des systèmes de production, le renforcement des services d'appui et la structuration de la filière. Toutefois, sa mise en œuvre semble connaître d'énormes difficultés. Selon les autorités, sa mise en œuvre est en cours, notamment en matière de pisciculture.

#### **4.1.1.1.1.7 Sylviculture**

4.48. Les forêts naturelles du Burundi couvrent environ 103 000 hectares soit 3,70% du territoire national. Les forêts artificielles quant à elles couvrent 69 000 hectares soit 2,47%. Le sous-secteur forestier et agroforestier contribue pour environ 2% au PIB et 6% d'emplois.

4.49. En 2012, le Burundi a adopté un document de politique forestière en vue de fournir des orientations générales permettant de guider les actions publiques dans la régulation de l'usage des espaces boisés, et la gestion et valorisation des ressources forestières. En 2016, une nouvelle loi fut adoptée, en révision du Code forestier de 1985.<sup>4</sup> Elle fixe le régime applicable au développement, à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières du pays.

4.50. Il existe deux types de taxes dans le sous-secteur de la sylviculture à savoir la taxe de transport et la taxe de reboisement. La taxe de transport des produits forestiers (fixée à 5% du prix de vente du produit) est payée par le commerçant pour avoir l'autorisation de transport et de vente des produits forestiers achetés ou provenant de sa propre exploitation. La taxe de reboisement (fixée à 30% de la valeur du permis de coupe des boisements communaux) est payée par le bénéficiaire du permis de coupe pour le rétablissement des lieux déboisés et dans la mesure du possible pour la création de nouveaux boisements. La moyenne des droits de douane sur les produits issus de la sylviculture se situe à 13,4%.

## **4.2 Industries extractives et énergie**

### **4.2.1 Produits miniers**

4.51. Le Burundi dispose d'un potentiel minier important et varié. Il s'agit essentiellement du nickel et de ses minéraux associés, à savoir le cuivre, le cobalt et les éléments du groupe de platine, du vanadium, de la cassitérite, du colombo-tantalite (coltan), de la wolframite, des terres rares, de l'or, de la tourbe, et des indices d'hydrocarbures. En dépit de ses potentialités, le secteur ne contribue qu'à moins de 1% au PIB. Toutefois, l'apport des mines en devises étrangères demeure substantiel avec en moyenne plus de 5% des exportations depuis 2012. L'étain, le tungstène, le coltan et l'or sont les principaux minéraux extraits et exportés (tableau 4.2).

<sup>4</sup> Loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier.

**Tableau 4.2 Évolution des exportations par type de minerais, 2011-2016**

	Or	Étain	Coltan	Tungstène
<b>2011</b>	1 051,9267	51 844,2	158 781,7	505 105
<b>2012</b>	2 146,85948	116 720,2	258 578,1	564 769,6
<b>2013</b>	2 823,23835	3 132,20	73 518,3	115 212,7
<b>2014</b>	649,725	-	105 546,7	48 909,3
<b>2015</b>	548,50204	71 717,5	53 092,5	39 564
<b>2016</b>	396	25200	73192	166 898

Source: Bilan de Mise en Ouvre du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté CSLP II: 2012-2015, Décembre 2016.

4.52. L'extraction minière s'effectue majoritairement de façon artisanale et à petite échelle. L'exploitation minière artisanale constitue un moyen d'existence important pour près de 34 000 personnes en milieu rural.<sup>5</sup> La production minière fut généralement instable au cours de la période d'examen, avec une forte chute de la production aurifère entre 2013 et 2015 (tableau 4.3).

**Tableau 4.3 Évolution de la production par type de minerais, 2011-2016**

Indicateur	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Or	1 051,9	2 146,9	2 823,2	649,7	548,5	396
Étain	51 844,2	11 672,2	3 132,2	-	71 717,5	22 243,5
Coltan	158 781,7	258 578,1	73 518,3	105 546,7	53 092,5	31 687,1
Wolframite	505 105	564 769,6	115 213	48 909,3	39 564	131 432

Source: Bilan de Mise en Ouvre du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté CSLP II: 2012-2015, Décembre 2016.

4.53. Le Burundi a promulgué un nouveau Code minier en 2013<sup>6</sup> en remplacement du Décret-Loi n° 1/138 du 17 Juillet 1976, portant Code Minier et Pétrolier du Burundi. Toutefois, les instruments juridiques et réglementaires de son application tardent à être publiés. Les dispositions du Code s'appliquent à toutes les opérations de prospection, de recherche, d'exploitation industrielle et artisanale, de transformation, de détention, de transport et de commercialisation, ainsi que de la fermeture des mines, des substances minérales ou fossiles, des eaux thermales et des produits de carrière sur le territoire et dans les eaux territoriales du Burundi, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont régis par des lois spécifiques. En vertu du Code, l'État ne doit pas exercer d'activités d'exploitation minière. Il joue le rôle de régulateur.

4.54. Le Code prévoit les titres suivants: l'autorisation de prospection, qui ne confère à son titulaire aucun droit de disposer des substances découvertes qui demeurent la propriété de l'État; le permis de recherche; le permis d'exploitation; et l'autorisation d'exploitation artisanale. Selon les autorités, à ce jour, six permis de recherche; 10 permis d'exploitation industrielle pour les Mines et carrières ont été délivrés. Il est perçu une redevance à l'occasion de l'octroi et du renouvellement des titres miniers et de carrière. Le montant et les modalités du versement de cette redevance sont précisés par le Décret-Loi N°1/12 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi.

4.55. Le demandeur d'un permis de recherche doit soumettre au Ministre en charge des mines un dossier conforme aux prescriptions réglementaires et comportant notamment: un programme général des travaux correspondant à la durée demandée et adapté aux caractéristiques géographiques et géologiques de la zone en question; les éléments permettant au Ministre de se prononcer sur ses capacités techniques et financières à réaliser ce programme; et une étude d'impact environnemental. La durée maximale du permis de recherche est de trois ans à compter de la date de sa délivrance. Il est renouvelable deux fois chaque fois pour une période de deux ans chacune.

4.56. Le titre minier d'exploitation est constitué du permis d'exploitation auquel est annexée obligatoirement une convention minière. La convention minière accompagnant un permis d'exploitation doit au minimum contenir des dispositions relatives aux engagements de la société d'exploitation minière en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques

<sup>5</sup> Information en ligne, consultée sur:

<http://documents.worldbank.org/curated/en/494681468190181664/pdf/103086-WP-P145997-Box394854B-PUBLIC-Burundi-English-1607197-Web-FRENCH.pdf>.

<sup>6</sup> Loi n° 1-21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi.

et de recrutement, à qualification égale, de personnel ou de sous-traitants de nationalité burundaise. Le modèle de cette convention minière conclue avec l'État est défini par ordonnance.

4.57. L'octroi d'un permis d'exploitation industrielle donne lieu à l'attribution à l'État, à titre gracieux, d'au moins 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation. La durée du permis d'exploitation est de 25 ans. À la fin de cette période, le permis est renouvelable par périodes de dix ans chaque fois. Le permis d'exploitation ne peut être accordé que pour les substances ayant fait l'objet d'un permis de recherche.

4.58. L'exploitation artisanale de substances minérales est subordonnée à la détention d'un permis pour un périmètre donné. Seules les coopératives minières, constituées selon le Code des sociétés privées et à participation publique, peuvent obtenir le permis d'exploitation artisanale. Le permis d'exploitation artisanale est valable pour deux ans; il est renouvelable dans les mêmes formes que la demande initiale, par périodes de deux ans chacune.

4.59. La fiscalité minière, telle que définie par la législation, soumet les entreprises visées dans le Code au régime fiscal et douanier de droit commun en vigueur au Burundi. En outre, il est perçu une redevance annuelle, dite redevance superficielle, sur les titres miniers et permis d'exploitation de carrière. La redevance superficielle est due pour tout titre minier et permis de carrière en cours de validité. Elle est calculée à l'hectare, une fraction d'hectare comptant pour un hectare. La redevance superficielle est établie par voie réglementaire. Les exploitants des carrières et des mines artisanales ainsi que les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales sont soumis à une taxe *ad valorem*, assise sur la valeur de la production. Le taux de la taxe *ad valorem* sur les titres miniers d'exploitation est de: 3% pour les métaux de base; 0,7% pour les métaux précieux; 2% pour les pierres précieuses; 1,5% pour les autres substances minérales.

4.60. L'instabilité politique et sociale, le manque d'électricité et l'absence d'un chemin de fer sont des facteurs qui freinent les investissements tant dans la prospection que l'exploitation par des industries minières. En outre, la planification rationnelle du secteur des mines demeure complexe du fait des difficultés de collecte des données statistiques fiables, liées surtout à la prédominance des activités artisanales généralement informelles. Les autres facteurs explicatifs incluent l'insuffisance dans la vulgarisation du code minier, l'exploitation anarchique par certains orpailleurs qui résistent à se regrouper en associations et à vendre leur production aux comptoirs agréés.

4.61. Le Gouvernement se préparerait à soumettre la candidature du Burundi au Secrétariat de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives.

## 4.2.2 Énergie et eau

### 4.2.2.1 Eau

4.62. Les ressources en eau, notamment les eaux souterraines, sont importantes au Burundi. Toutefois, le pays demeure confronté à un manque profond d'équipements de base et d'un mécanisme de gestion efficace des systèmes d'approvisionnement en eau.

4.63. Depuis 2009, les autorités se sont employées à réorganiser le sous-secteur, en vue d'assurer la gestion rationnelle et durable des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques d'intérêt public. C'est dans ce cadre que le pays s'est doté d'une politique nationale de l'eau (2009), d'une stratégie nationale de l'eau (pour la période 2011-2020), d'une politique nationale de l'assainissement (2013) et d'un Code de l'eau (2012). Ce dernier réglemente l'utilisation et la gestion de l'eau à différentes fins (l'agriculture, l'eau potable, l'hydroélectricité, l'usage industrielle). Toutefois, ses textes d'application ne sont pas encore finalisés. Globalement, le taux de couverture en eau potable se serait amélioré, se situant à 92,6% en milieu urbain et à 67% en zones rurales.<sup>7</sup>

4.64. La REGIDESO est en charge de la production, de la distribution et de la commercialisation de l'eau en milieu urbain; tandis qu'en milieu rural, les municipalités (communes hors périmètre de la REGIDESO) ont, depuis 2010, la responsabilité de protéger les ressources en eau, d'assurer l'entretien et le développement des infrastructures, et d'organiser le bon fonctionnement des

<sup>7</sup> PNUD Burundi, Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté CSLP II: 2012-2015, Bilan de mise en œuvre, Bujumbura Décembre 2016.

services d'approvisionnement. Un contrat de délégation entre la commune et la régie communale des eaux (structure associative de droit privé) en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements formalise les responsabilités entre ces acteurs de la gestion locale de l'eau.

4.65. L'Agence de l'Hydraulique Rurale (AHR), rattachée au Ministère en charge de l'hydraulique, appuie la planification, la programmation, le suivi et l'évaluation, le contrôle ainsi que des études concernant l'hydraulique rurale, et fournit des conseils techniques aux communes. L'AHR assure notamment la structuration et la formation des agents de plusieurs régies communales de l'eau.

4.66. Le Comité national de coordination du secteur Eau (CNCE) est en charge du dialogue et de la coordination entre l'ensemble des intervenants du sous-secteur.

#### 4.2.2.2 Électricité

4.67. La contribution de l'électricité au PIB du Burundi est estimée à seulement 1%. La disponibilité de l'énergie électrique demeure faible; moins de 5% de la population y a accès. La Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité (REGIDESO), une entreprise étatique, dispose d'une capacité de production totale d'environ 36 MW dont 30 d'hydroélectricité répartis entre 9 centrales de tailles très variées, comme Rwegura (18 MW), Mugere (8 MW), Nyemanga (2,8 MW), Ruvyironza (1,5 MW) et Gikonge (1 MW); et 5,5 MW de thermique diesel. L'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER) exploite cinq mini-centrales hydroélectriques pour une puissance totale de 0,47 MW qui alimentent des petits centres isolés. En outre, il existe plusieurs petites centrales hydrauliques exploitées par des privés (missions diplomatiques, Office du Thé du Burundi) pour une puissance totale estimée à 0,65 MW.

4.68. L'offre demeure inférieure à la demande, ce qui nécessite l'importation d'environ 29% d'énergie électrique par la REGIDESO. Dans ce cadre, deux centrales hydrauliques sur la rivière Ruzizi sont partagées entre les états du Rwanda, de la République Démocratique du Congo et du Burundi. La centrale Ruzizi I est exploitée par la SNEL, société congolaise, tandis que la centrale Ruzizi II l'est par la Société Internationale d'électricité des Pays des Grands-Lacs (SINELAC) qui est tri-nationale. L'énergie est vendue aux trois compagnies d'électricité nationales à parts égales. Le prix de vente est révisé régulièrement par accord entre les trois États.

4.69. Environ 58% de la production nationale d'électricité est hydraulique et 10% provient des installations thermiques. Le déficit de production électrique varierait entre 13 MW pendant la saison des pluies et 25 MW pendant la saison sèche, quand les centrales hydroélectriques fonctionnent avec une capacité réduite. Les équipements sont vétustes et manquent d'entretien, avec pour conséquence des pertes en ligne supérieures à 15%. Le manque de fiabilité du réseau électrique crée de nombreuses difficultés aux opérateurs économiques, telles que les interruptions d'activités et des marchandises avariées du fait des coupures d'électricité. Par conséquent, les industriels recourent à la mise en place de moyens de secours. Ainsi, l'Office du Thé du Burundi possède une micro-centrale hydraulique de 450 kW permettant d'assurer environ 70% des besoins électriques de l'usine de Teza, et des groupes thermiques pour ses autres usines qui tournent lors des délestages. La Société Sucrière du Moso est autosuffisante pendant la période de production de sucre grâce à son unité de cogénération (2 x 2 MW).<sup>8</sup>

4.70. Les autorités burundaises visent un taux d'électrification de 13% à l'horizon 2020, à travers l'intensification des réformes pour une meilleure performance de la REGIDESO, l'achèvement des travaux en rapport avec de nouvelles infrastructures régionales. Il s'agit de Rusumo Falls, 80 MW, de Ruzizi III, 147 MW et de tirage de nouvelles lignes dont la ligne HT 220KV Gitega-Ngozi-Butare-Kigoma, la ligne HT 220 KV Kamanyora-Bujumbura et la ligne HT 220 KV Rusumo Falls-Gitega – Bujumbura.

4.71. Par ailleurs, la revue du cadre légal et réglementaire a été opérée en vue de permettre aux privés d'investir dans la production de l'électricité et d'accompagner ainsi l'industrialisation du pays. Ainsi, la Loi n° 1/014 du 20 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Secteur de l'Eau potable et de l'Électricité a mis fin, en principe, au monopole de la REGIDESO sur la production

<sup>8</sup> Étude diagnostique du secteur de l'Énergie au Burundi dans le cadre de l'Initiative Énergie Durable pour Tous, Bujumbura, juin 2013.

électrique sur le territoire national. Toutefois, les textes d'application n'ont été adoptés qu'en 2016.<sup>9</sup> Par conséquent, la REGIDESO, entreprise publique, est restée l'opérateur dominant du sous-secteur de l'électricité au Burundi; elle assure la gestion et l'exploitation des centrales électriques, des lignes de transport et des réseaux de distribution.

4.72. En 2011, le Burundi a adopté la Loi qui mettait en place l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Eau potable, de l'Électricité et des Mines (AREEM), dont les membres n'auraient été nommés qu'en 2017. Elle est notamment responsable de la régulation des activités dans le secteur, y compris la concurrence et l'approbation des tarifs de l'électricité.

4.73. La REGIDESO a adopté une nouvelle grille tarifaire en 2017 (tableau 4.4). La tarification dépend de plusieurs facteurs, notamment la catégorie de tension, le niveau de puissance souscrite et la tranche de consommation.

**Tableau 4.4 Grille tarifaire de l'électricité applicable sur tout le territoire national du Burundi, 2017**

Tranches	Nouveau tarif	Charges fixes
<b>1. Basse Tension Ménage</b>		
0 à 50 kWh	82	0,00
51 à 150 kWh	290	0,00
151 et plus	546	6 822
<b>2. BT Commerce</b>		
0 à 100 kWh	195	4 122
101 à 250 kWh	313	8 266
251 et plus	399	12 398
<b>3. Administration</b>		
Tranche unique	313	11 500
<b>4. Clients moyenne tension</b>		
<b>4.1 Moyenne tension avec puissance souscrite (PS) et pointe</b>		
Puissance souscrite		9 274 (Nouvelle prime fixe FBU/kWh/Mois)
Surprime de la PS		18 547 (Nouvelle prime fixe FBU/kWh/Mois)
Heures pleines (les 1ères 150 heures)	281 (Nouveau tarif par kWh FBU/kWh)	
Heure creuses (151 et plus)	195 (Nouveau tarif par kWh FBU/kWh)	
<b>4.2 Moyenne tension avec puissance souscrite (PS) et sans pointe</b>		
Puissance souscrite		16 283 (Nouvelle prime fixe FBU/kWh/Mois)
Supprime de la PS		16 283 (Nouvelle prime fixe FBU/kWh/Mois)
Tranche unique	218 (Nouveau tarif par kWh FBU/kWh)	
<b>4.3 Moyenne tension sans puissance souscrite (PS) et sans pointe</b>		
Tranche unique	319 (Nouveau tarif par kWh FBU/kWh)	

Source: Informations fournies par les autorités burundaises.

4.74. Les importations d'électricité se font en franchise de droits de douane.

<sup>9</sup> Décret n° 100/130 du 23 Juin 2016 portant Réorganisation du transport, de la distribution et de la Commercialisation de l'électricité; et Décret n° 100/132 du 23 juin 2016 portant procédure de développement d'une centrale de Production de l'Énergie à usage exclusif et commercial.

### 4.2.2.3 Hydrocarbures

4.75. Le Burundi n'est pas producteur de produits pétroliers; et les explorations conduites en collaboration avec la République démocratique du Congo le long du lac Tanganyika n'ont pas abouti.

4.76. Le Burundi importe actuellement la totalité de ses besoins en produits pétroliers. Les hydrocarbures représentaient en 2016 environ 17,1% des importations. Le mauvais état des routes a contribué au renchérissement des prix des produits pétroliers, le gouvernement étant contraint de réduire la limite supérieure de la quantité de pétrole transportée par camion de 60 000 litres à 30 000 litres pour préserver l'état des routes.

4.77. Le Décret-Loi n° 1/138 du 17 juillet 1976, portant Code Minier et Pétrolier du Burundi (dont les dispositions sur les hydrocarbures sont en cours de relecture) règlemente le secteur des hydrocarbures au Burundi. Le Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers règlemente spécifiquement les activités liées à l'importation et la commercialisation des produits pétroliers. Les sociétés privées doivent obtenir un agrément d'importation et de mise en consommation délivré par le Ministre en charge du commerce. Un dossier de demande d'agrément comportant: le dossier d'inscription au registre de commerce portant la mention importation des produits pétroliers; le code importateurs; le Numéro d'Identification Fiscale (NIF); les statuts de la Société; une attestation de non redevabilité au trésor public; l'attestation d'une banque commerciale agréée prouvant un dépôt d'un capital minimum d'un milliard de francs burundais, destiné exclusivement à l'importation des produits pétroliers; et la déclaration d'engagement dûment signée par le requérant à respecter sans réserve toutes les dispositions réglementaires.

4.78. Les sociétés privées Interpetrol, Mogas Burundi, Delta Petroleum Burundi, Jet Fuel, BPP Engen, Yakeime Oil Company, Mount Meru, New Oil Company, Asha Ramy Energy, Merez Petroleum, Sippebu, Engen Petroleum Burundi et Kobil Burundi sont les importateurs agréés de produits pétroliers.

4.79. Deux stations de stockage sont en place au Burundi. Il s'agit de la station de Bujumbura gérée par la société Engen et la station de Gitega gérée par Interpetrol.

4.80. Les prix des carburants (sauf pour avion) sont réglementés chaque mois par une commission tripartite (État, importateurs et consommateurs). Le prix est censé couvrir tous les frais des importateurs et revendeurs. Le prix est variable suivant les provinces.

### 4.3 Secteur manufacturier

4.81. La part du secteur manufacturier dans le PIB est restée stable autour de 11%. Le tissu industriel burundais est caractérisé par la prédominance des entreprises publiques et des unités de petite taille, évoluant notamment dans la filière agroalimentaire. Les brasseurs et limonadiers, les complexes théicoles et les sucreries en sont les principaux acteurs. En outre, le secteur manufacturier compte d'autres petites et moyennes entreprises dans la branche du textile. La décennie écoulée a été marquée par de forts investissements dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui est devenu un vecteur essentiel des efforts du Burundi pour sortir de son enclavement.

4.82. Le pays dispose d'une Stratégie nationale de développement industriel et commercial (SNDIC) (section 2.2), dont les objectifs sont: l'amélioration du climat des affaires ; la mise à niveau des infrastructures ; l'aménagement de zones économiques, technologiques et industrielles ; l'approfondissement du processus d'intégration régionale; l'amélioration de la compétitivité de l'économie ; la relance de l'industrialisation en concentrant les investissements sur les trois secteurs prioritaires (industrie agroalimentaire, tourisme et industries extractives) ; la mise en place de partenariats public privé ; un renforcement des capacités de certification ; un financement facilité des projets agro-industriels et des projets proposés par les entrepreneurs ruraux ; et une diversification des sources de financement des activités industrielles et commerciales.

4.83. Le Burundi serait en train de finaliser sa politique nationale d'industrialisation, et il devrait se doter d'un Plan d'action pour la mise en œuvre de cette politique.



4.84. Malgré son accès préférentiel aux marchés des États Unis (AGOA) et de l'Union européenne (tout sauf les armes), son potentiel d'exportations manufacturières est faible et vise au mieux le marché sous-régional.

4.85. Les défis pour le développement du secteur demeurent nombreux. À la faiblesse de mise en œuvre des stratégies publiques, viennent s'ajouter la concurrence des autres pays de la CAE, les contraintes en matière de transport et d'accès à l'électricité, les coûts d'exploitation élevés, la petite taille du marché, le manque de main-d'œuvre qualifiée et la faiblesse du secteur privé local.

4.86. La moyenne simple des taux appliqués du tarif NPF dans le secteur manufacturier (définition CITI) est de 12,7%. Pour l'ensemble des produits manufacturiers, le tarif présente une progressivité mixte (rapport commun, tableau 3.6), négative des matières premières (14,9%) aux produits semi-finis (9,9%) et positive vers les produits finis (14,3%), ce qui aggrave les coûts de production des entreprises qui utilisent les intrants taxés, et/ou ne les incite pas à améliorer leur compétitivité.

#### 4.4 Services

4.87. Les services comptent pour environ 40% du PIB et emploient moins de 10% de la population active. Les principales branches du secteur des services en termes de contribution au PIB sont: les services de transport, de télécommunications, de tourisme, et les services financiers, y compris bancaires. Le tourisme a été sérieusement limité par la guerre civile, et l'est de nouveau depuis la crise politique de 2015.

4.88. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), le Burundi a pris des engagements sur les services fournis aux entreprises, les services de construction et les services d'ingénierie connexes, les services de distribution, les services de santé et les services sociaux.<sup>10</sup> Pour ces services, le Burundi a consolidé, sans limitations par rapport à l'accès aux marchés et au traitement national, toutes les mesures frappant leur fourniture transfrontalière, leur consommation à l'étranger, et la présence commerciale en vue de leur fourniture. Excepté les médecins spécialisés, les cadres supérieurs, et les hauts cadres spécialisés (sous réserve des concessions horizontales), les mesures portant sur la présence de personnes physiques n'ont pas été consolidées. Le Burundi n'a participé ni aux négociations de l'OMC sur les télécommunications de base ni à celles sur les services financiers.

##### 4.4.1 Postes et télécommunications

4.89. Pendant la période d'examen, les postes et télécommunications ont contribué à hauteur d'environ 3% en moyenne à la formation du PIB. Les cadres réglementaire et institutionnel du secteur n'ont pas connu de changement substantiel.

4.90. La Loi du 4 septembre 1997 régit les services de télécommunication, et elle a ouvert le sous-secteur à l'investissement privé. Elle a en outre permis la mise en place de l'Agence de régulation et de contrôle des télécommunications (ARCT) par le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant création de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT). L'ARCT est placée sous l'autorité de la Présidence de la République. Elle veille entre autres au respect de la réglementation sur les licences dans le sous-secteur, au respect des règles de la concurrence et fixe les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements de communication. En plus de l'ARCT, la Commission nationale pour la société de l'information (CNSI) et le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC) sont également chargés des questions relatives aux télécommunications.

4.91. La CNSI est chargée d'appuyer le Gouvernement dans la coordination, la mise en œuvre, ainsi que le suivi de la Politique nationale de développement des technologies de l'information et de la communication. Le SETIC a entre autres responsabilités d'assurer la conception, la coordination et le suivi et évaluation de tous les projets et programmes dans le secteur de développement des technologies de l'information et de la communication.

4.92. Pendant le dernier examen des politiques commerciales du Burundi, les autorités ambitionnaient de: i) réaliser une évaluation des mandats et une division des responsabilités entre

<sup>10</sup> Document de l'OMC GATS/SC/116 du 15 avril 1994.

l'ARCT, la CNSI et le SETIC pour assurer une meilleure cohérence et efficacité; ii) achever la privatisation de l'ONATEL; iii) renforcer l'indépendance de l'ARCT en tant qu'autorité de régulation; iv) établir un plan de coopération avec les organismes des pays de la CAE responsables des questions de télécommunications et partager les informations pour faciliter les comparaisons sous régionales sur les prix et la concurrence; et v) définir les mécanismes de détermination des prix et de la gamme des services de télécommunication pour les lois sur la concurrence et la protection des consommateurs.

4.93. Conformément à l'Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des télécommunications, les licences sont octroyées par le Ministère en charge des télécommunications, sur recommandation de l'ARCT. Le prix d'une licence est de 200 000 dollars EU pour le réseau téléphonique de base et pour le réseau cellulaire mobile, et de 100 000 dollars EU pour le réseau cellulaire fixe. Les opérateurs doivent aussi s'acquitter d'une taxe de constitution de dossier de 1 000 dollars EU, d'une taxe d'agrément des équipements de 500 dollars EU, et d'une taxe de 0,5% du chiffre d'affaires.

4.94. Le Décret n° 100/186 du 16 octobre 2017 portant création et modalités de gestion du fonds de service universel des technologies de l'information et de la communication au Burundi fournit le cadre pour l'organisation du Fonds d'accès aux services universels sous la responsabilité de l'ARCT. Le Fonds a été créé pour financer, entre autres, l'accès universel aux services de télécommunication de base pour tous les habitants des zones isolées à un prix abordable; le soutien aux secteurs défavorisés de l'économie; et l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence. Les ressources du fonds sont principalement constituées de prélèvements au taux de 1% sur le chiffre d'affaires des opérateurs de télécommunications.

4.95. Un Projet de loi portant Code des Communications Électroniques et des Postes fut adopté en 2016. Il remplace dans un même ensemble les secteurs des communications électroniques et des postes et définit le régime juridique applicable aux communications électroniques et aux activités postales au Burundi.

#### **4.4.1.1 Télécommunications**

4.96. Le marché des télécommunications a connu une croissance rapide au cours des dernières années. En effet, le nombre d'abonnés téléphoniques mobiles qui se situait à environ 1 240 000 (soit environ 14,5%) en 2011, est passé à 5 920 000 (environ 50%) en 2017. Le marché de la téléphonie mobile est composé de quatre opérateurs de la téléphonie mobile: LACELL, ONATEL MOBILE (opérateur historique 100% détenu par l'État), ECONET LEO et VIETTEL (en place depuis 2014). Ils disposent de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de télécommunications technologiquement neutres leur permettant de fournir des services Internet Mobiles haut débit.

4.97. Deux opérateurs se partagent le marché de la téléphonie fixe (ONATEL FIXE et VIETTEL). La téléphonie fixe filaire est fournie par ONATEL, opérateur historique; et la téléphonie fixe sans fil de VIETTEL fournie depuis 2015. Le pays comptait 21 000 lignes téléphoniques fixes en 2017.

4.98. En 2017, six opérateurs étaient détenteurs de licences d'exploitation pour l'Internet haut débit fixe (CBINET, SPIDERNET, OSANET, USAN, LAMIWIRELESS, et NT GLOBAL). Le taux de pénétration Internet, qui était d'environ 1%, a crû pour s'établir à environ 7% en 2017. Le nombre d'abonnés Internet est en grande partie constitué d'abonnés à l'Internet mobile, soit 99,6% du marché Internet contre 0,4% d'abonnés Internet fixe. L'ARCT est en charge de la supervision de la gestion du nom de domaine du Burundi, le «.bi» à travers le Centre National de l'Informatique.

4.99. Un fonds d'accès au service universel en matière de télécommunications est en place, conformément au Décret n° 100/186 du 16 octobre 2017 portant création et modalités de Gestion de fonds de Service Universelle des TIC au Burundi. Des droits de 1% sont prélevés sur le chiffre d'affaires hors taxes et hors charges d'interconnexion de l'exercice précédent, au titre de la contribution des opérateurs au service universel des communications électroniques et de la poste.

#### 4.4.1.2 Services postaux

4.100. Sous la tutelle du ministère en charge des postes, la Régie Nationale des Postes (RNP), établissement public, offre des services postaux et financiers (gestion de comptes courants) sur le territoire burundais à travers un réseau fonctionnel de sept bureaux postaux dans la Commune de Bujumbura et 21 autres à travers le pays. Certains services sont réservés à la RNP, notamment la distribution de lettres et autres missives closes ou ouvertes, de cartes postales, et des annonces, circulaires et prospectus lorsque ceux-ci portent l'adresse des destinataires.

4.101. La collecte et la distribution de lettres et de petits paquets express par courrier international sont toutefois ouvertes aux opérateurs privés, y compris étrangers. Ceux-ci doivent signer, avec la RNP, une convention qui fixe les conditions sous lesquelles ils sont agréés à mener au Burundi leurs activités.

#### 4.4.2 Transports

4.102. Les stratégies de développement national du Burundi, notamment le CSLP II, ont mis l'accent au cours de ces dernières années sur la promotion du transport multimodal, assurant la complémentarité entre le transport terrestre, le transport lacustre et le transport aérien. Le but est de réduire sensiblement les coûts de transport qui constituent une composante majeure dans la fixation des prix des biens.

4.103. Le Burundi n'a pas un accès direct à la mer. Il dépend de ses réseaux routier, ferroviaire, aérien et lacustre sur le lac Tanganyika pour le transport de ses biens à l'importation et à l'exportation.

4.104. Le transport aérien porte principalement sur les passagers et ne joue qu'un rôle mineur dans le fret de marchandises, du fait de son coût élevé. La route est donc le principal moyen de transport utilisé au Burundi, étant donné le manque de fiabilité actuel du réseau ferroviaire tanzanien vers Kigoma. Il n'existe aucun réseau ferroviaire intérieur.

##### 4.4.2.1 Transport routier

4.105. Le contexte légal des transports routiers n'a pas significativement changé depuis le dernier examen des politiques commerciales du Burundi.<sup>11</sup>

4.106. La Loi n° 1/04 du 17 février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers constitue le principal outil de régulation en la matière. La politique de transport routier est formulée et mise en œuvre par le Ministère en charge des transports. Les Ministères en charge des travaux publics et de l'équipement et celui en charge du développement rural s'occupent des infrastructures routières. L'Agence burundaise de travaux d'Intérêt Public (ABUTIP) met en œuvre les projets soutenus par les bailleurs de fonds, y compris ceux du secteur routier, en concluant des contrats d'exécution. La planification, la supervision et la coordination des activités de construction et d'entretien du réseau routier sont de la responsabilité de l'Office des routes (OdR), sous la tutelle du Ministère des travaux publics et de l'équipement. Le Fonds routier national dont le but est de mobiliser les ressources financières pour l'entretien du réseau routier est financé par les recettes des taxes sur le carburant, les permis de conduire, les péages routiers, les redevances à l'essieu, l'impôt sur les véhicules à moteur, indemnités éventuelles pour dégâts causés au domaine routier, les contributions éventuelles de l'État, ainsi que les dons ou contributions des organismes internationaux destinés à l'entretien des routes et cela conformément à la Loi n° 1/06 du 10 septembre 2002 portant fixation des ressources du Fonds routier national.

4.107. La majeure partie du fret routier est assurée par des entreprises privées qui transportent des produits alimentaires, des produits agricoles, du bétail, des produits manufacturés de consommation et d'autres produits industriels le long des deux principaux corridors. Environ 500 camions burundais sont opérationnels dans le transport international alors que la Tanzanie en a environ 40 000.

---

<sup>11</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/271/BDI/Rev.1 du 23 novembre 2012.

4.108. Le transport des voyageurs se fait soit par les opérateurs de minibus privés, soit par l'entreprise publique l'Office des Transports en Commun (OTRACO). Le transport interurbain est libéralisé, et il est dominé par des opérateurs privés. Néanmoins, dans sa stratégie, le gouvernement entend augmenter le volume des subventions accordées à l'OTRACO pour améliorer la desserte des régions rurales. Un comité interministériel auquel participent aussi d'autres organisations publiques et privées fixe les tarifs du transport à l'intérieur de Bujumbura. Le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement a développé une Politique Sectorielle (2011-2025) qui effectue une analyse du sous-secteur et effectue des propositions d'actions à entreprendre.

#### 4.4.2.2 Transport aérien

4.109. Le Burundi compte un aéroport de classe internationale (l'aéroport international de Bujumbura), et quatre aérodromes nationaux (Gitega, Kirundo, Ngozi et Gihofi). La compagnie aérienne nationale, Air Burundi, a cessé ses activités depuis 2007. Le trafic à l'aéroport de Bujumbura est relativement stable depuis 2017, avec un léger fléchissement en 2015 et 2016 (tableau 4.5).

4.110. Le réseau international est exploité par sept transporteurs internationaux dans le cadre d'accords bilatéraux sur les services aériens. Il s'agit de: Kenya Airways, SN Brussels Airlines, Ethiopian Airlines, Rwandair Express, Air Tanzanie, South African Airways et la compagnie TMK (République démocratique du Congo).

4.111. La Loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant code de l'aviation civile du Burundi est la principale disposition législative en matière d'aviation civile au Burundi.

4.112. Placée sous la tutelle du Ministère en charge des transports, l'autorité de l'aviation civile du Burundi (AACB), ex Régie des services aéronautiques (RSA), assure les services de réglementation, de régulation et de contrôle dans le domaine de l'aviation civile. Ses principales fonctions incluent: la délivrance de permis pour le transport aérien; la fourniture de services de navigation aérienne, d'assistance et d'informations aéronautiques; la gestion et l'exploitation des aéroports; l'immatriculation des avions et la sécurité de la navigation aérienne et des avions, notamment la navigabilité; la réglementation des services de transport aérien; et les conseils au gouvernement en matière d'aviation civile. Les services de manutention du fret à l'aéroport de Bujumbura sont assurés par la Société burundaise de gestion aéroportuaire (SOBUGEA). L'AACB fixe les redevances d'atterrissage, et les charges relatives au stockage et chargement de marchandises: i) une redevance d'atterrissage, qui augmente en fonction du poids de l'aéronef; ii) une taxe de survol, qui augmente en fonction du poids de l'aéronef; iii) une taxe de stationnement de 0,1 dollar EU, multiplié par le nombre d'heures de stationnement et par le poids; iv) une taxe sur les passagers de 40 dollars EU par personne; et v) une redevance d'éclairage de 200 dollars EU par atterrissage ou envol.

4.113. En général, outre les exigences techniques, les conditions d'allocation de trafic à une compagnie incluent l'existence d'un accord multilatéral ou bilatéral. Le Burundi a signé des accords bilatéraux avec 18 pays<sup>12</sup>; ces accords définissent la fréquence des liaisons et le nombre de passagers. Parmi ces accords, 11 sont ou ont été exploités depuis leur signature. Tous les vols internationaux opérés par des compagnies aériennes emploient l'aéroport de Bujumbura. Le Burundi est signataire de la Décision de Yamoussoukro et de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago); il est également membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

**Tableau 4.5 Trafic à l'aéroport International de Bujumbura, 2013 à 2017**

Période	Arrivées				Départs				
	Passagers	Bagages (en tonnes)	Fret (en tonnes)	Poste (en tonnes)	Passagers	Bagages (en tonnes)	Fret (en tonnes)	Poste (en tonnes)	Aéronefs Arrivées + Départs
2013	148,395	36	2,148	37	109,208	5	335	47	6,830
2014	134,438	103	2,448	39	106,684	n.d.	345	100	6,235

<sup>12</sup> L'Afrique du Sud; la Belgique; le Cameroun; la République du Congo; la République démocratique du Congo; Djibouti; l'Égypte; l'Éthiopie; la France; le Gabon; le Kenya; l'Ouganda; la Roumanie; la Fédération de Russie; le Rwanda; la Suisse; la Tanzanie; et la Zambie.

Période	Arrivées				Départs				
	Passagers	Bagages (en tonnes)	Fret (en tonnes)	Poste (en tonnes)	Passagers	Bagages (en tonnes)	Fret (en tonnes)	Poste (en tonnes)	Aéronefs Arrivées + Départs
2015	120,136	n.d.	2,246	29	86,941	n.d.	293	43	5,466
2016	105,886	n.d.	1,738	32	75,494	n.d.	267	65	4,181
2017	131,476	2,097	2,042	47	77,140	348	120	62	4,930

n.d. Non disponible.

Source: Information fournie par les autorités.

#### 4.4.2.3 Transport Lacustre

4.114. Le transport lacustre au Burundi se fait par le lac Tanganyika à partir du port de Bujumbura et accessoirement le port de Rumonge. Le transport lacustre relie le Burundi à la Tanzanie, la Zambie et la République démocratique du Congo (RDC).

4.115. Le port de Bujumbura possède trois grands quais: un quai pour la marchandise générale de 400 m de long avec quatre grues, un quai de conteneurs de 100 m de long et un quai pétrolier de 100 m. Il assure le trafic au sein du corridor nord-sud qui s'étend du Soudan à l'Afrique du Sud. Les marchandises transitant sur ce port proviennent souvent de la Zambie (port de Mpulungu). Toutefois, les marchandises sont actuellement en grande partie transportées par camions, du fait des problèmes récurrents liés au mauvais fonctionnement du chemin de fer Dar-es-Salam et Kigoma. Les entreprises ARNOLAC et BATRALAC dominent la flotte maritime burundaise.

4.116. La Loi n° 1/11 du 16 mai 2010 portant code de la navigation et du transport lacustres constitue la principale législation en la matière.

4.117. Le cabotage est permis aux opérateurs des pays riverains et du Rwanda. Les tarifs de transport lacustre de marchandises sont fixés par décret du Ministère du commerce et de l'industrie. La grille tarifaire couvre aussi les frais administratifs et autres charges (notamment de nettoyage) liés au transport de marchandises. Les tarifs perçus varient en fonction de la route choisie, et du type de marchandise. Ainsi, tant sur les lignes Bujumbura-Kigoma que Bujumbura-Mpulungu, le café bénéficie d'un tarif moins élevé que les autres marchandises.

4.118. L'administration et la gestion des Ports au Burundi sont assurées par l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF), qui est sous la tutelle du Ministère en charge des transports. Cependant, l'exploitation (y compris la manutention et le magasinage) du port de Bujumbura a été concédée à la société Global Ports Services Burundi (GPSB) pour une durée de 30 ans, depuis le mois de décembre 2012.

#### 4.4.3 Tourisme

4.119. Le tourisme contribue à environ 8% du PIB du Burundi et constitue l'une de ses principales sources de recettes en devises. Le nombre de visiteurs demeure faible au Burundi et semble être dominé par des arrivées des voyageurs d'affaires. Selon les autorités, le pays a connu un accroissement substantiel de sa capacité hôtelière, notamment à Bujumbura. Alors que tout le pays ne comptait que 87 hôtels en 2010 (pour 1 568 chambres) en 2018, plus de 570 hôtels sont enregistrés au Burundi, avec une capacité d'accueil de 7 232 chambres.

4.120. Les arrivées de touristes, majoritairement en provenance des pays africains, ont faibli en 2015 et 2016, avant de rebondir en 2017 (tableau 4.5).

**Tableau 4.6 Les arrivées des touristes au Burundi, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Arrivées par région</b>						
<b>Total</b>	<b>147</b>	<b>234</b>	<b>235</b>	<b>131</b>	<b>187</b>	<b>299</b>
Afrique	125	148	152	58	85	138
Amériques	3	10	5	26	28	33

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Asie de l'Est et Pacifique	4	11	12	7	21	42
Europe	9	38	37	1	2	8
Moyen-Orient	1	14	13	22	25	55
Asie du Sud	3	7	8	11	17	15
Autres, non classés	2	6	8	6	9	8
<b>Arrivées, par motif principal</b>						
<b>Total</b>	<b>147</b>	<b>234</b>	<b>235</b>	<b>131</b>	<b>187</b>	<b>299</b>
Motifs personnels	134	217	193	121	156	224
Vacances, loisirs et détente	121	183	172	103	135	132
Autres motifs personnels	13	34	21	18	21	28
Affaires et motifs professionnels	13	17	42	10	31	47
<b>Arrivées, par mode de transport</b>						
<b>Total</b>	<b>147</b>	<b>234</b>	<b>235</b>	<b>131</b>	<b>187</b>	<b>299</b>
Voie aérienne	41	92	86	46	74	89
Voie fluviale	14	21	26	13	15	16
Voie terrestre	92	121	123	72	98	107
Route	92	121	123	72	98	87

Source: Données fournies par l'Office National du Tourisme du Burundi.

4.121. Le gouvernement burundais a formulé en 2011 une stratégie nationale pour le développement durable du tourisme pour la période 2011-2020. Elle contient un certain nombre de programme d'actions prioritaires pour attirer les investissements privés et stimuler la demande en vue de contribuer de manière significative à l'économie du pays. Dans ce contexte, les autorités ont procédé à: la restructuration de l'Office National du Tourisme avec comme mission principale de promouvoir le tourisme au Burundi conformément à la politique de développement touristique; la conception et production des outils de promotion touristique; l'inventaire, la classification, la délimitation, et la signalisation de 126 sites touristiques (100 sites sont évalués et classés); et des études d'aménagement des eaux thermales (Munini, Muhweza, Ruhwa, Kabezi et Gisagara, des chutes de Karera, et du monument de rencontre Livingstone et Stanley).

4.122. Dans le document de la Stratégie nationale pour le développement durable du tourisme, il est indiqué que le cadre réglementaire du tourisme au Burundi est obsolète et ne reflète pas la réalité actuelle. En effet, le principal outil légal est l'Ordonnance 41/291 du 2 septembre 1955 relative à l'exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons. Elle traite en substance des conditions de délivrance des licences d'exploitation dans le domaine touristique et est complétée par certaines dispositions du Code du commerce. Par ailleurs, la Loi n° 1/10 du 11 juillet 2008 portant réinstauration de la taxe hôtelière et touristique, et l'Ordonnance n° 750/753 du 6 mai 2010 portant révision des conditions d'obtention de licences d'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons, constituent des instruments juridiques qui réglementent le secteur en attendant la Loi Cadre du tourisme et ses textes d'application qui sont en cours de finalisation. Les normes de classification des hôtels, des restaurants et autres installations touristiques adoptées par les pays membres de la CAE sont déjà divulguées au Burundi et la formation des assesseurs sur la classification des hôtels est en préparation.

4.123. Une loi-cadre serait en cours de préparation pour corriger les insuffisances du cadre réglementaire actuel. Par ailleurs trois projets de décrets seraient en préparation. Ils concernent la réglementation de: la construction des établissements de tourisme; les activités d'agents de voyages, tour-opérateurs, loueurs de véhicules et le métier des guides touristiques; et enfin, la création de deux organes transversaux, à savoir une Commission nationale du tourisme et un Comité technique d'agrément et de classement.

4.124. Les atouts touristiques du Burundi sont nombreux et diversifiés. Ils comprennent, entre autres, le lac Tanganyika, le sanctuaire des tambours sacrés de Gishora, le fort Bomani à Gitega, le musée ethnographique national de Gitega, et le site de l'intronisation des rois de Rubumba dans la province de Muramyva. En outre, le pays regorge de plusieurs réserves naturelles forestières bénéficiant de faunes et flores d'une grande variété.

#### 4.4.4 Services financiers

##### 4.4.4.1 Banques et autres établissements financiers

4.125. La Banque de la République du Burundi (BRB), Banque centrale, est en charge du contrôle et de la réglementation des activités des banques, établissements financiers non bancaires et de la microfinance. En 2017, le secteur bancaire comprenait 10 banques; deux établissements financiers non bancaires: la Banque nationale de développement économique (BNDE), et le Fonds de promotion de l'habitat urbain (FPHU); 40 institutions de microfinance dont 17 coopératives de crédit; et 73 bureaux de change agréés.

4.126. Depuis 2017, en remplacement de la Loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers, et du Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités des microfinance au Burundi, la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régule les activités des banques et des établissements financiers, à l'exception des établissements d'assurance. La Loi définit les critères que doivent respecter les fournisseurs de services financiers pour obtenir l'agrément ; l'organisation et la gestion de ces établissements; leur responsabilité financière; la réglementation, le contrôle, l'insolvabilité, la dissolution et la liquidation des établissements; et les procédures de recours.

4.127. Le capital minimum requis est de 10 milliards de BIF pour les banques et 6 milliards de BIF pour les autres établissements financiers. Les autres critères d'agrément sont: les autres critères d'agrément sont repris dans les articles 3 et 5 du circulaire n° 20 du 17 août 2018 relatif aux conditions d'agrément des Établissements de crédits et des bureaux de représentation d'établissements de crédits étrangers, édicté en vertu de la nouvelle loi bancaire. Les éléments constitutifs du dossier sont notamment la lettre de demande adressée au Gouverneur de la Banque Centrale, la liste des dirigeants et des Administrateurs, les éléments permettant d'apprécier les conditions d'honorabilité. Pour ouvrir une filiale, en plus des éléments contenus dans les articles 3 et 5 du circulaire, les filiales doivent fournir une preuve d'accord de l'autorité de supervision bancaire de leur pays d'origine.

4.128. Selon les autorités, la BRB se fonde sur les normes internationales du Comité de Bâle pour déterminer les règles prudentielles pour les banques commerciales. Les règles prudentielles de gestion en vigueur exigent des fonds propres supérieurs ou égaux au capital minimum; un ratio de solvabilité supérieur ou égal à 14,5%; un rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés supérieur ou égal à 60%; et un ratio de liquidité supérieur ou égal à 100%. Sauf autorisation de la BRB, aucune banque ou aucun établissement financier ne peut octroyer à une même personne physique ou morale un prêt ou prendre un quelconque engagement en sa faveur pour un montant supérieur à 20% des fonds propres. L'accès au crédit étranger est subordonné à l'aval de la BRB qui, dans sa prise de décision, tient compte de la nature du prêt, du secteur concerné, et de la viabilité du projet à financer. La BRB n'impose pas de conditions particulières aux étrangers désirant avoir accès au crédit à travers les établissements burundais.

4.129. Le tissu bancaire du pays, bien que relativement étroit, domine largement le secteur financier et en représente environ 75%. En 2014, le total des actifs des 10 banques qui composent le secteur s'établissait à quelque 824 millions de dollars EU (30% du PIB).<sup>13</sup> Plusieurs défis s'adressent au développement des banques. Au relatif manque d'efficacité des politiques macroéconomiques, il faut ajouter l'instabilité politique et l'environnement des affaires peu propice au développement d'un secteur privé dynamique. En outre, l'accès aux services financiers est fortement limité; environ 2% de la population détiennent un compte bancaire. Globalement, les activités des banques ne semblent pas en adéquation avec les objectifs de développement du pays. D'un côté, les crédits au secteur public sont relativement importants (plus de 35% du total des crédits); d'autre part, la répartition sectorielle des crédits alloués est plus favorable aux services qu'aux secteurs agricoles et manufacturiers. En outre, les crédits à court terme sont largement prédominants, alors que les investissements productifs tiennent sur des prêts à long terme. Ces

<sup>13</sup> Le tissu bancaire est composé de: la Banque commerciale du Burundi (BANCOBU); la Banque de crédit de Bujumbura (BCB); la Banque burundaise pour le commerce et l'investissement (BBCI); la Banque de gestion et de financement (BGF); ECOBANK; FINBANK; Interbank Burundi (IBB); DTBB; CRDB; et la Kenya Commercial Bank (KCB).

incohérences pourraient s'expliquer par l'existence de risques importants non couverts par des mécanismes d'assurance appropriés.

4.130. En 2016, la BRB s'est dotée d'un Comité technique de stabilité financière (CTSF) et d'un Comité interne de stabilité financière (CISF). Ce dernier constitue l'organe de décision en matière de politique macro prudentielle.

4.131. Fin 2017, les trois banques les plus importantes, la Banque de crédit de Bujumbura (BCB), la Banque commerciale du Burundi (BANCOBU) et Interbank Burundi (IBB), comptaient pour 63,7% des actifs, 61,3% crédits alloués et 64,7% des dépôts. Les opérations bancaires sont limitées à la prise de dépôts et à l'octroi de prêts à très court terme à une base de clients très réduite: grosses sociétés, commerces de gros et de détail, et entreprises de café.<sup>14</sup>

4.132. Les taux d'intérêt sont déterminés par le marché et influencés par les variations du taux directeur de la BRB.

4.133. En 2016, le secteur de la microfinance détenait 15,9% du total des actifs du secteur financier et un potentiel de développement très important. En 2012, les autorités ont mis en place la "Politique et Stratégie du Secteur de la Microfinance de la République 2012-2016", avec pour objectifs de favoriser principalement: la croissance de l'accessibilité et de la variété des produits et services offerts par les institutions de microfinance (IMF); le renforcement du professionnalisme dans le domaine de la microfinance; la consolidation de la sécurité financière et la protection des usagers.

4.134. Les ressources des IMF sont limitées et ne leur permettent pas d'accorder suffisamment de crédits. Pour compléter ces ressources, les IMF recourent aux banques qui les financent à des taux élevés par rapport au marché interbancaire. Selon le Décret portant réglementation des activités de microfinance au Burundi, les IMF ont l'obligation de constituer des réserves de 20% du résultat net à affecter aux fonds propres sans limitation de durée ni de montant.<sup>15</sup>

#### 4.4.4.2 Assurances

4.135. Sous la tutelle du Ministère en charge des finances, l'Agence de régulation et de contrôle des assurances (ARCA) est l'Autorité de régulation des activités d'assurance au Burundi. La Loi n° 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi fixe les conditions d'octroi et de retrait de licences aux entreprises d'assurance. Depuis 2014, elle a apporté un certain nombre d'innovations, dont principalement l'introduction de six nouvelles assurances obligatoires, en plus de l'assurance de la responsabilité civile automobile, à savoir l'assurance sur les importations; l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des médecins; l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats; l'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion; l'assurance des bâtiments administratifs en matière d'incendie ou d'explosion; et l'assurance des risques de construction.

4.136. La nouvelle Loi institue en outre: l'obligation pour les assureurs de faire participer les assurés aux bénéfices réalisés en assurance vie et capitalisation; des dispositions relatives aux intermédiaires en assurance (courtiers et agents généraux); des règles prudentielles auxquelles est soumise l'activité des entreprises d'assurance; et l'organisation du contrôle de l'activité des entreprises d'assurance.

4.137. Pour octroyer à une entreprise d'assurance un agrément administratif, l'ARCA prend en compte: les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activités de l'entreprise; l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire; la répartition de son capital; la mise en place des procédés de contrôle interne et des technologies de l'information; et l'organisation générale du marché. La décision d'octroi ou de refus d'agrément est prise au plus tard trois mois après la réception par l'ARCA du dossier de demande d'agrément.

<sup>14</sup> FMI, rapport des services du FMI sur les Consultations de 2014 au titre de l'article IV, Cinquième revue de l'accord triennal au titre de la Facilité élargie de crédit et demande de Modification de critères de réalisation, rapport du FMI n° 14/293, juillet 2014.

<sup>15</sup> Banque de la République du Burundi (2016).



4.138. Il est interdit à toute société d'assurances de pratiquer en même temps les opérations d'assurance Vie et Non-Vie. Les sociétés qui exploitent les branches Non-vie doivent avoir un capital social au moins égal à un milliard de francs burundais, non compris les apports en nature tandis que les sociétés pratiquant les branches Vie et Capitalisation doivent justifier d'un capital de 500 millions de francs burundais.

4.139. Il n'y a pas de conditions particulières imposées à l'accès des personnes étrangères aux services d'assurance au Burundi. L'accès des burundais aux services d'assurance étrangers est subordonné à l'accord de l'ARCA.

4.140. En 2017, le Burundi comptait sept compagnies d'assurance, avec un taux de pénétration inférieur à 1%. Les activités d'assurance sont dominées par les produits d'assurance Non vie (environ 67% du total). Avec l'introduction d'un nombre important d'assurances obligatoires, le taux de pénétration devrait augmenter au cours des prochaines années.

4.141. En 2017, le règlement n° 001 du 6 janvier 2017 portant sur la coassurance au Burundi a été adopté. Il permet de partager les risques entre les assureurs, de renforcer la communication entre les compagnies et d'avoir une vision d'ensemble sur les risques qu'une seule compagnie n'aurait pas pu couvrir si elle était seule. Selon les autorités, cette réglementation permet aux compagnies d'assurance d'économiser des devises puisque les montants à céder aux réassureurs sont faibles dans le cas de la coassurance.

## 5 APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, y compris les réexportations, 2012-2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exportations totales (en millions de dollars EU)	244,8	216,4	155,5	125,6	123,2	141,7
	<b>% du total</b>					
Produits primaires, total	45,9	31,7	60,4	66,7	69,4	64,6
Agriculture	38,0	26,4	56,4	63,2	64,0	58,6
Produits alimentaires	35,8	25,5	56,0	60,7	63,1	58,3
0711 - Café, non torréfié, même décaféiné; coques et pellicules de café	27,2	13,2	35,2	31,6	36,7	23,8
0741 - Thé	5,9	6,7	9,6	12,3	11,2	18,8
0461 - Farines de blé ou de méteil	0,0	1,3	3,4	5,1	4,6	5,5
1222 - Cigarettes contenant du tabac	1,2	1,9	2,5	4,7	4,0	4,4
1123 - Bières de malt (y compris l'ale, le stout et le porter)	1,1	1,3	3,8	5,2	4,4	4,3
Matières premières agricoles	2,2	0,9	0,4	2,5	0,9	0,3
Industries extractives	7,8	5,4	3,9	3,5	5,5	5,9
Minerais et autres minéraux	7,6	5,2	3,1	3,0	3,6	5,8
2878 - Minerais de molybdène, de niobium, de tantale, de titane, de vanadium et de zirconium et leurs concentrés	0,0	1,3	2,0	2,0	2,1	4,7
2879 - Minerais et concentrés d'autres métaux communs non ferreux	7,0	1,8	0,3	0,2	0,8	0,9
Métaux non-ferreux	0,0	0,1	0,1	0,2	0,1	0,0
Combustibles	0,2	0,0	0,7	0,4	1,8	0,2
Produits manufacturés	10,6	12,1	23,4	21,4	18,2	9,4
Fer et acier	0,5	1,2	1,4	1,2	0,7	0,6
Produits chimiques	2,6	3,9	6,1	6,0	4,2	1,0
5541 - Savons; papier, ouates, etc., imprégnés de savon ou de détergents	2,3	3,7	5,1	5,4	3,5	0,7
Autres demi-produits	2,2	2,0	6,2	6,4	4,1	3,0
6651 - Récipients de transport ou d'emballage, en verre	1,2	0,4	2,7	3,5	3,1	2,5
Machines et matériel de transport	4,0	4,3	5,2	3,1	5,1	1,6
Machines pour la production d'énergie	0,1	0,5	0,0	0,2	0,1	0,1
Autres machines non-électriques	1,0	1,0	2,3	0,7	1,5	0,5
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,3	0,1	0,5	0,5	0,6	0,1
Autres machines électriques	0,1	0,3	0,2	0,3	0,5	0,2
Produits de l'industrie automobile	2,1	1,7	2,1	1,3	2,3	0,5
Autres matériels de transport	0,4	0,8	0,1	0,2	0,3	0,2
Textiles	0,0	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1
Vêtements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres biens de consommation	1,3	0,5	4,4	4,6	4,0	3,1
8931 - Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	0,9	0,2	3,7	3,3	2,6	2,1
Autres	43,5	56,1	16,2	11,9	12,4	26,0
9710 - Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	43,4	55,4	16,2	11,9	12,4	26,0

Note: Basé sur la classification des produits de la CTCI Rev.3.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données fournies par les autorités; et les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

**Tableau A1. 2 Structure des importations 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Importations totales (en millions de dollars EU)	798,3	645,8	802,4	730,1	628,3	725,2
	% du total					
Produits primaires, total	36,6	25,8	37,6	30,9	36,7	41,7
Agriculture	16,3	18,2	15,1	13,7	18,4	21,2
Produits alimentaires	15,1	17,1	13,8	12,0	16,7	19,4
0612 - Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1,6	1,1	1,1	1,2	1,6	3,2
0422 - Riz décortiqué sans autre préparation	1,0	1,9	0,8	0,8	0,9	3,0
0412 - Autres froments et méteil, non moulus	1,0	1,7	2,9	1,4	2,7	2,8
0449 - Autres maïs non usinés	1,0	0,3	0,4	0,4	0,9	1,5
0482 - Malt, même torréfié (y compris la farine de malt)	1,7	1,7	1,4	1,4	1,4	1,2
0989 - Préparations alimentaires, n.d.a.	0,3	0,5	0,6	1,2	1,4	1,0
Matières premières agricoles	1,2	1,1	1,3	1,7	1,7	1,8
2690 - Friperie, drilles et chiffons	0,8	0,8	1,0	1,1	1,4	1,5
Industries extractives	20,3	7,5	22,5	17,2	18,2	20,5
Minerais et autres minéraux	1,2	0,7	0,6	0,9	1,0	0,6
Métaux non-ferreux	0,2	0,2	0,1	0,3	0,1	0,1
Combustibles	18,9	6,6	21,7	16,0	17,1	19,8
334 - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)	18,5	6,1	21,3	15,6	16,6	19,4
Produits manufacturés	62,9	73,8	62,4	68,5	63,2	57,3
Fer et acier	6,1	5,7	5,4	4,7	5,4	5,4
6741 - Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués	1,4	0,9	1,1	0,7	1,3	1,1
6762 - Barres, en fer ou en acier	0,0	1,2	0,9	0,7	0,7	1,1
Produits chimiques	13,4	18,7	15,7	15,6	17,9	16,8
5429 - Médicaments, n.d.a.	4,7	6,5	5,9	6,2	7,0	6,5
5629 - Engrais, n.d.a.	1,3	2,9	2,4	2,1	2,7	2,7
5416 - Hétérosides	1,5	1,6	1,5	2,3	1,3	1,4
Autres demi-produits	11,3	10,4	9,1	8,6	8,9	8,3
6612 - Ciments hydrauliques, même colorés	3,7	3,2	2,7	1,7	2,2	1,7
6255 - Autres pneumatiques	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	1,2
Machines et matériel de transport	22,6	27,5	22,2	29,1	19,4	14,9
Machines pour la production d'énergie	1,7	2,2	0,6	1,5	0,7	0,6
Autres machines non-électriques	5,8	7,3	4,2	9,0	3,9	2,6
Tracteurs et machines agricoles	0,2	0,3	0,2	0,4	0,2	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	3,6	4,3	4,7	8,4	5,3	2,7
Autres machines électriques	4,1	3,1	4,4	2,4	2,4	2,0
Produits de l'industrie automobile	6,1	9,6	6,9	6,4	5,8	6,0
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	2,4	4,9	3,5	3,2	3,2	3,6
7821 - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	2,0	1,2	1,7	1,9	1,4	1,3
Autres matériels de transport	1,4	1,0	1,3	1,3	1,3	1,0
Textiles	1,5	3,0	2,3	1,2	1,4	3,3
Vêtements	1,4	1,7	1,3	2,0	2,2	1,6
Autres biens de consommation	6,5	6,9	6,2	7,1	7,9	6,9
Autres	0,5	0,4	0,1	0,7	0,1	1,1

Note : Basé sur la classification des produits de la CTCI Rev.3.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données fournies par les autorités; et les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

**Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exportations totales (en millions de dollars EU)	244,8	216,4	155,5	125,6	123,2	141,7
	% du total					
Amérique	0,5	0,5	0,8	1,3	2,1	1,4
Etats-Unis	0,2	0,4	0,5	1,1	1,9	1,2
Autres pays d'Amérique	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,1
Europe	31,0	14,2	33,1	26,4	32,8	21,4
UE(28)	16,1	7,0	17,0	8,1	14,9	15,9
Allemagne	2,7	1,7	8,2	1,2	6,0	6,2
Belgique	4,1	2,1	4,2	3,9	5,9	5,4
Royaume-Uni	5,8	1,0	1,1	0,5	1,0	3,3
France	0,2	0,3	0,5	0,6	0,8	0,3
Roumanie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
AELE	14,6	7,1	16,1	18,2	17,9	5,5
Suisse	14,5	7,1	15,9	18,1	17,8	5,5
Autres pays d'Europe	0,4	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Communauté des états indépendants (CEI)	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Afrique	19,1	24,5	42,7	49,6	47,2	33,5
République démocratique du Congo	5,1	6,9	20,1	24,9	22,4	17,0
Égypte	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,6
Ouganda	2,0	2,8	2,5	3,3	3,2	2,7
Kenya	6,6	6,3	9,3	11,9	11,7	2,5
Soudan	0,0	0,7	1,8	2,0	2,0	2,3
Rwanda	2,7	4,5	4,9	4,7	4,5	1,6
Tanzanie	2,1	1,4	2,0	1,8	1,0	0,9
Zambie	0,0	1,6	0,2	0,2	0,6	0,7
Maurice	0,0	0,0	0,1	0,3	0,4	0,4
Togo	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Moyen-Orient	44,1	56,3	17,7	14,7	14,3	29,2
Émirats arabes unis	43,1	55,5	16,7	12,5	13,0	27,1
Oman	1,0	0,8	1,0	2,2	1,3	2,1
Asie	5,1	4,4	5,8	7,9	3,5	14,4
Chine	0,7	0,5	1,6	1,6	0,9	1,6
Japon	0,2	0,1	0,2	0,3	0,1	0,1
Autres pays d'Asie	4,3	3,7	3,9	6,0	2,5	12,7
Pakistan	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,2
Singapour	1,2	2,2	2,7	4,2	1,7	3,2
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mémorandum:						
Communauté Africaine de l'Est <sup>a</sup>	13,5	15,0	18,6	21,8	20,5	7,7

a Y compris les membres de la CAE de l'OMC.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données fournies par les autorités; et les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 4 Origines des importations, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Importations totales (en millions de dollars EU)	798,3	645,8	802,4	730,1	628,3	725,2
	% du total					
Amérique	5,7	6,5	2,2	2,2	1,9	3,4
Etats-Unis	4,2	6,0	1,3	1,5	1,5	2,5
Autres pays d'Amérique	1,5	0,5	0,9	0,7	0,4	0,9
Europe	24,0	26,4	19,2	24,1	19,6	16,2
UE(28)	21,0	25,1	17,5	23,2	18,3	15,0
Belgique	9,8	9,6	6,6	7,0	4,5	3,9
France	3,6	3,4	3,6	3,4	4,4	3,7
Allemagne	1,9	3,4	1,7	3,1	2,0	1,9
Danemark	1,2	1,4	1,2	2,1	2,2	1,7
Pays-Bas	1,1	3,7	2,0	5,7	1,1	1,2
Royaume-Uni	1,2	1,0	0,7	0,8	2,4	0,7
Italie	1,2	2,0	1,1	0,7	1,0	0,7
AELE	0,9	0,6	0,9	0,2	0,7	0,2
Autres pays d'Europe	2,1	0,8	0,8	0,7	0,6	1,0
Turquie	2,0	0,7	0,8	0,7	0,6	1,0
Communauté des états indépendants (CEI)	0,9	2,0	2,8	1,0	1,0	1,8
Fédération de Russie	0,1	0,4	2,4	0,8	0,9	1,8
Afrique	31,5	33,6	29,5	27,3	31,0	27,5
Tanzanie	6,6	9,2	8,4	7,4	8,2	7,3
Kenya	5,8	8,4	6,8	6,6	7,6	5,5
Ouganda	5,7	7,1	4,5	5,7	7,2	5,4
Zambie	4,4	1,9	1,2	1,0	2,6	4,1
Égypte	1,7	2,6	2,3	1,0	1,2	1,3
Afrique du Sud	4,0	1,6	4,0	3,3	1,2	1,0
République centrafricaine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
Rwanda	1,6	1,9	1,3	1,1	2,0	0,9
Moyen-Orient	15,1	7,7	15,5	10,9	10,0	16,5
Arabie saoudite, Royaume d'	10,2	2,8	9,6	5,3	2,9	9,1
Émirats arabes unis	3,6	4,4	5,5	5,4	6,8	7,2
Asie	22,8	23,7	30,8	34,5	36,6	34,5
Chine	9,8	9,8	12,8	13,6	16,6	13,8
Japon	2,9	2,7	3,3	2,9	3,2	3,5
Autres pays d'Asie	10,2	11,3	14,7	18,0	16,8	17,2
Inde	8,2	8,9	10,5	10,2	14,1	14,2
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mémorandum:						
Communauté Africaine de l'Est <sup>a</sup>	19,9	26,6	21,0	20,7	25,0	19,1

a Y compris les membres de la CAE de l'OMC.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données fournies par les autorités; et les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.